

Département de : l'Aube

1

Commune de : **BETIGNICOURT**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération

du 22 Juin 2017

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



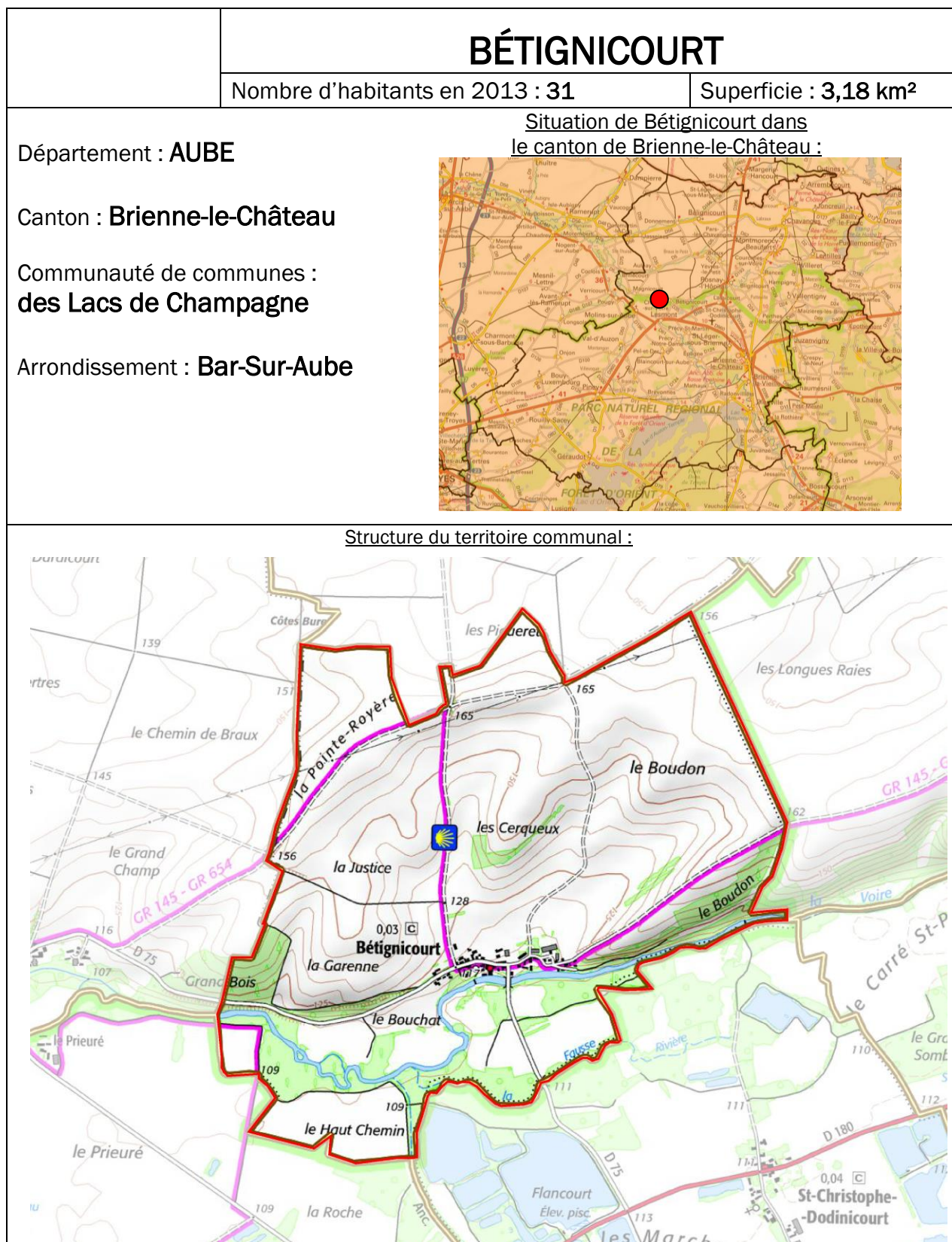
POS approuvé le 14 janvier 1986
Prescription du PLU le 1^{er} octobre 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com



SOMMAIRE

PREAMBULE	6
Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	6
QUEL EST SON CONTENU ?	7
I) RAPPORT DE PRESENTATION	7
II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	8
III) REGLEMENT	8
IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	8
V) ANNEXES	9
INTRODUCTION	10
Analyse / Bilan du POS	14
PARTIE 1 :	16
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	16
1.1 CONTEXTE GENERAL	17
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	18
1.2.1 Climat - AIR	19
1.2.1.A/ LE CLIMAT	19
1.2.1.B/ LA QUALITE DE L'AIR	19
1.2.2 Géologie	20
1.2.2.A/ COMPOSITION DES SOLS	20
1.2.2.B/ ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	21
1.2.3 Relief et hydrographie	22
1.2.3.A/ RELIEF ET HYDROGRAPHIE	22
1.2.3.B/ ZONES HUMIDES – SDAGE SEINE-NORMANDIE	24
1.2.3.C/ ZONES INONDABLES	25
1.2.3.D / RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE	26
1.2.4 Patrimoine naturel	27
1.2.4.A/ SITES NATURELS REFERENCES	27
1.2.4.B/ LES ESPECES PROTEGEES	29
1.2.4.C/ LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX A L'ECHELLE DU SCoT	29
1.2.5/ La trame verte et bleue	32
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	37
1.3.1 Le grand paysage	37
1.3.2 Le paysage à l'échelle communale	39
1.3.3 Le paysager à l'échelle du SCoT	43
1.3.4 Les « entrées de ville »	44
PARTIE 2 :	45
ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL	45
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	46
2.1.1 Evolution générale de la population	46
2.1.2 Evolution des ménages	48
2.2 EVOLUTION URBAINE	49

2.2.1 Historique de Bétignicourt.....	50
2.2.1.A/ CARTES ANCIENNES	50
2.2.1.B/ SITES ARCHEOLOGIQUES	52
2.2.1.C/ PATRIMOINE HISTORIQUE.....	52
2.2.2 Morphologie urbaine et répartition spatiale.....	53
2.2.2.A/ REPARTITION SPATIALE.....	53
2.2.2.B/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN ANCIEN.....	54
2.2.2.C/ CARACTERISTIQUES DU TISSU URBAIN RECENT	54
2.2.3 Consommation d'espaces	55
2.2.4 Caractéristiques du parc de logements.....	56
2.2.4.A/ EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	56
2.2.4.B/ CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES.....	57
2.2.4.C/ L'OPAH.....	58
2.3 DEPLACEMENTS.....	58
2.3.1 Réseau viaire.....	59
2.3.1.A/ RESEAU VIAIRE MAJEUR	59
2.3.1.B/ RESEAU DE DESSERTE LOCALE ET COMMUNALE	60
2.3.2 Transports en commun.....	60
2.3.3 Stationnement.....	60
2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS.....	61
2.4.1 Les équipements scolaires.....	61
2.4.2 Les équipements et espaces publics communaux.....	62
2.4.3 Les équipements techniques	62
2.4.3.A/ ASSAINISSEMENT	62
2.4.3.B/ ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	62
2.4.3.C/ LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	63
2.4.3.D/ DECHETS	64
2.4.3.E/ N.T.I.C : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	64
2.5 ECONOMIE LOCALE	64
2.5.1 Activité agricole	65
2.5.2 Autres activités économiques	67
2.5.2.A/ ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES ET TOURISTIQUES	67
2.5.2.B/ ACTIVITES TOURISTIQUES.....	67
2.6 POPULATION ACTIVE.....	68
2.6.1 Composition de la population active	68
2.6.2 Migrations domicile-travail	68
2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	68
PARTIE 3 :	72
CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.	72
MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT.....	72
3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD.....	73
3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	75
3.2.1 La ZONE URBAINE	75
3.2.2 LES ZONES Agricoles	78
3.2.3 LES ZONES naturelles et forestières	80
3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU	82

3.3.1. Dispositions règlementaires.....	82
3.3.2. Justifications des règles associées aux prescriptions graphiques du zonage.....	83
3.3.3. Caractères et limites des zones et dispositions règlementaires apportées suite à l'élaboration du PLU.....	84
3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	87
PARTIE 4 :	89
4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	90
4.1.1 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU	90
4.1.2 Bilan des surfaces consommées par le PLU	91
4.1.2 Bilan des surfaces du PLU.....	92
4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	93
4.2.1 Evolution du paysage urbain	93
4.2.2 Evolution du paysage naturel	93
4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE	94
4.3.1. Protection des espaces naturels.....	94
4.3.2. Prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire communal	94
4.3.3. Espaces Boisés Classés (E.B.C.)	96
4.3.4. Mesures réglementaires.....	96
PARTIE 5 :	97

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou « P.L.U. », remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal. La loi dite « ALUR » - Accès au Logement et un Urbanisme Rénové - du 24 mars 2014 a modifié certains aspects du PLU.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Article L.151-1 du Code de l'urbanisme - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L.131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L.131-5. »

Un Plan Local d'Urbanisme doit donc, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, du SDAGE, du SAGE, du PCAER ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

QUEL EST SON CONTENU ?

Le contenu du PLU est défini par l'article L.151-2 (Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) qui dispose entre autre :

« Le Plan Local d'Urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;*
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° Un règlement ;*
- 5° Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. ».

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article L.151-4, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

(Cf. article L.151-5, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le Projet d'Aménagement et de Développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

III) REGLEMENT

(Cf. articles L.151-8 et L.151-9, créés par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L.101-1 à L.101-3](#).

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

IV) ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

(Cf. article L.151-7, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L.151-35](#) et [L.151-36](#).

V) ANNEXES

(Cf. article L.151-43, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.).

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent en annexe les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.



INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme

La commune de Bétignicourt est dotée actuellement d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14 janvier 1986.

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2015, le Conseil Municipal de Bétignicourt a décidé la révision de son P.O.S. par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme. Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi ALUR pour l'**Accès au Logement et un Urbanisme Rénové** du 24 mars 2014 est venue récemment étoffer le cadre législatif lié à l'urbanisme. Cette nouvelle réforme insiste sur l'importance de la trame verte et bleue dans l'élaboration du PLU et renforce la politique de l'Etat concernant la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles et la protection de ces espaces contre le mitage.

Objectifs d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Les principaux objectifs poursuivis par la commune sont :

- Préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire
- Maintenir le cadre de vie
- Equilibrer les fonctions du territoire et préserver les espaces naturel et agricole

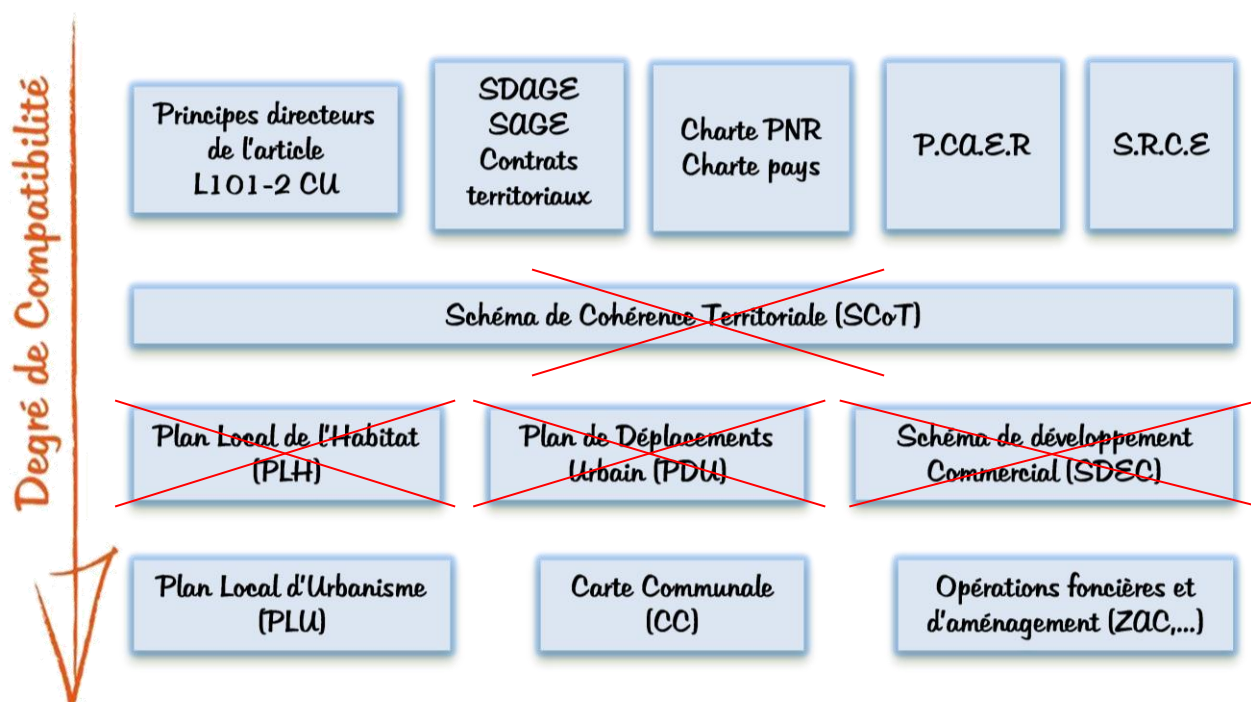
Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois telles que** :

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,
- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- la loi n°2011-12 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne du 5 janvier 2011,
- le Décret n°2012-90 de mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative aux documents d'urbanisme du 29 février 2012,
- le Décret n°2012-995, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du 23 août 2012,
- le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »,
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- le Décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable,
- la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »,
- le Décret n°2015-836 du 9 juillet 2015 relatif à la réduction des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
- le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.
- le Décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- le Décret n°2016-1071 du 3 Août 2016 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire – SRADDET,
- la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme



(source : réalisation Perspectives)

Le PLU de Bétignicourt devra être compatible avec :

- ✗ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. Sa mise en œuvre s'est établie sur la période 2010-2015.

Un nouveau SDAGE a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Sa mise en œuvre s'établit sur la période 2016-2021. Il comprend 44 orientations et 191 dispositions autour de grandes orientations :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE 2016-2021 applicable au 1^{er} janvier 2016.

✱ Le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER)

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Energie Régional (PCER), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER). Il remplace le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA). Le PRQA de la région Champagne-Ardenne a été approuvé par M. le Préfet de Région le 27 mai 2002.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

✱ Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux à l'échelle régionale. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'Etat et la Région est en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire national. La totalité des régions métropolitaines est engagée dans des démarches d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en concertation ou co-construction avec les acteurs locaux (ateliers thématiques ou territoriaux) et en association avec les comités régionaux trames verte et bleue, constitués de 5 collèges.

Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont encadrés par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012.

Le SRCE Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté préfectoral du 08 Décembre 2015.

✱ Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Suite à la loi ALUR, la commune de Bétignicourt se situe en zone blanche du SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient approuvé le 18 février 2014. La commune ne pourra intégrer ce SCoT qu'au moment de sa révision.

ANALYSE / BILAN DU POS

Le POS de Bétignicourt a été approuvé le 14 janvier 1986 pour répondre aux objectifs de la commune et aux attentes règlementaires.

L'analyse qui suit a pour but de revenir sur l'évolution de Bétignicourt depuis la mise en place de ce document d'urbanisme et de vérifier si les objectifs ayant motivé les choix de la commune pour l'élaboration des différents documents de l'étude ont été atteints et, le cas échéant, repérer les dysfonctionnements afin de permettre au nouveau projet de PLU de mieux répondre aux attentes des élus et des projections qui seront définies dans le PADD.

Pour évaluer l'évolution du bourg de Bétignicourt, il est nécessaire de revenir sur les zones du POS actuel et de définir l'évolution des différentes zones urbaines et d'urbanisation future depuis la mise en place de ce document.

L'ensemble de l'enveloppe urbaine du bourg a été classé en zone U du POS et aucune zone d'urbanisation future n'a été déterminée.

Un secteur NB permet d'identifier les zones naturelles dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées, mais qu'il n'est pas prévu de renforcer.

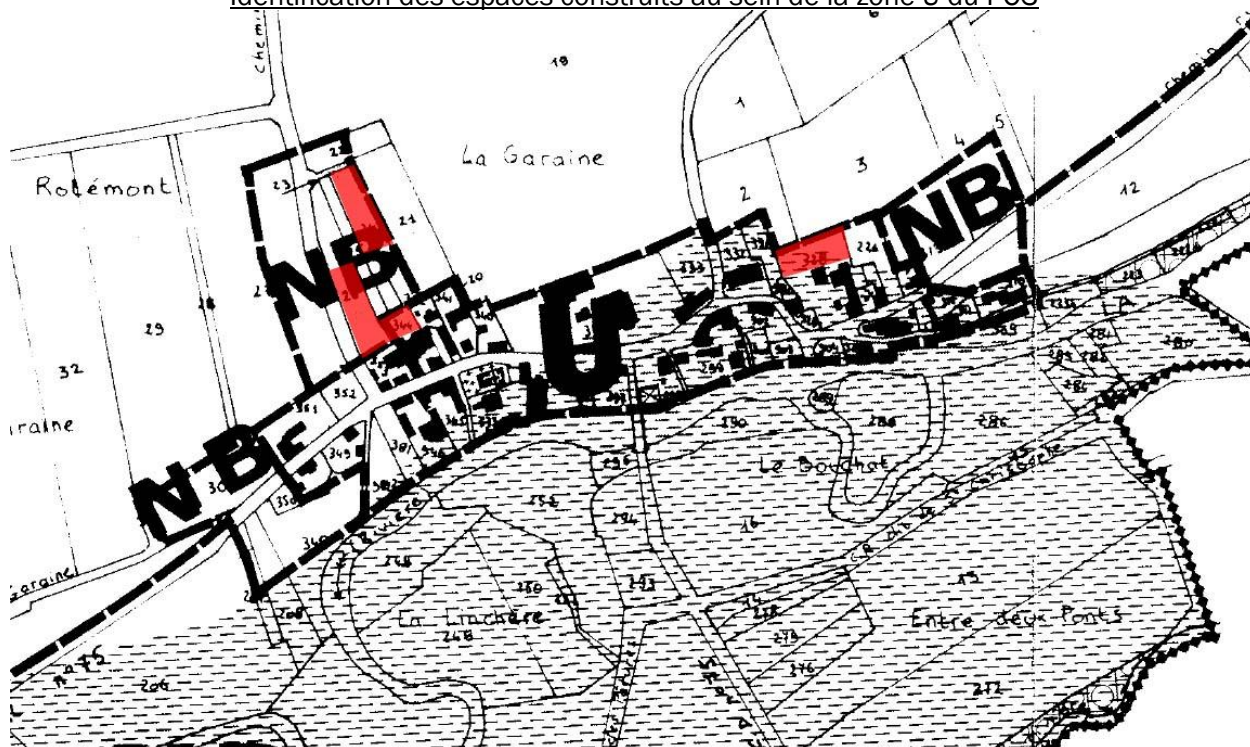
Les secteurs qu'il convenait de conserver pour leur qualité agronomique, ont été classés en zone NC du POS et sont réservés aux activités agricoles.

Les secteurs devant être protégés en raison de la qualité du site, de l'intérêt présenté par la faune et la flore et de l'intérêt du paysage ont été classés en zone ND du POS.

Sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine du POS (zone U), **les surfaces construites** depuis sa mise en place correspondent à 0,24 ha, auquel s'ajoute 0,35 ha en zone NB, soit un total de **0,59 ha** réparti comme le montre la carte ci-dessous en aplat rouge.

Cette consommation correspond à 0,02ha / an entre 1986 et 2016 (30 ans).

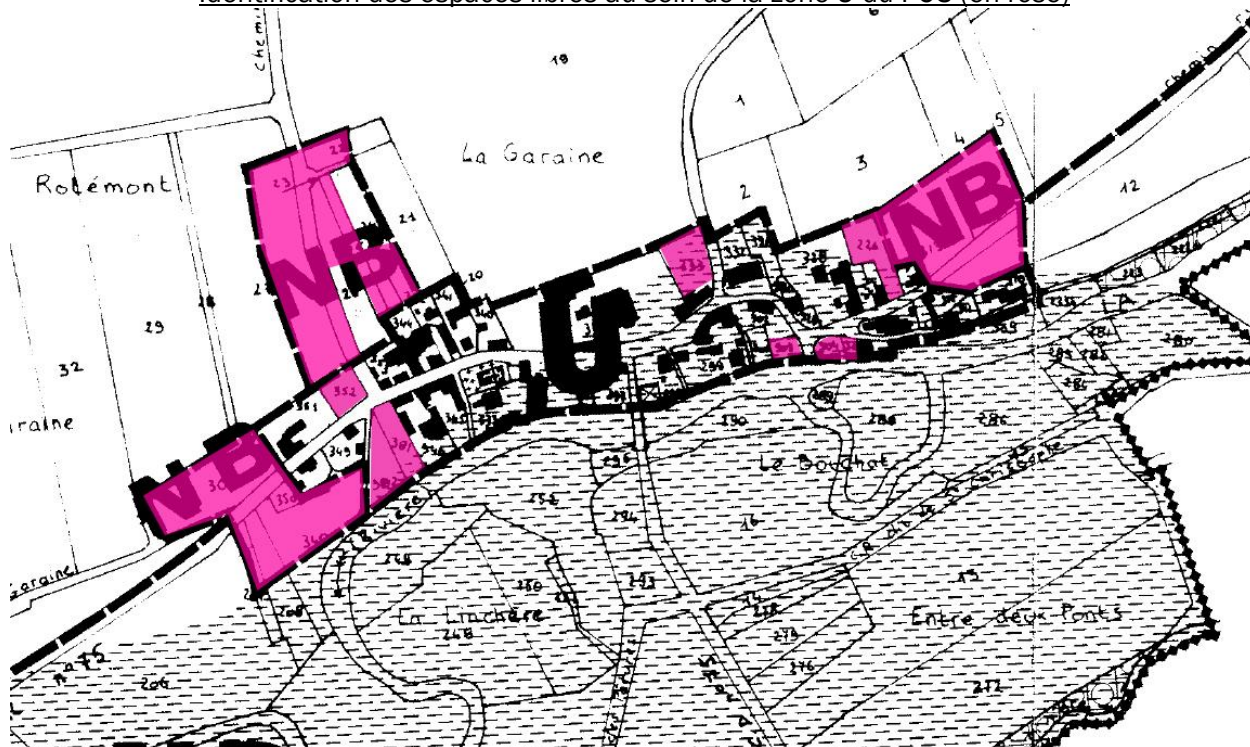
Identification des espaces construits au sein de la zone U du POS



Source : Perspectives – POS de Bétignicourt

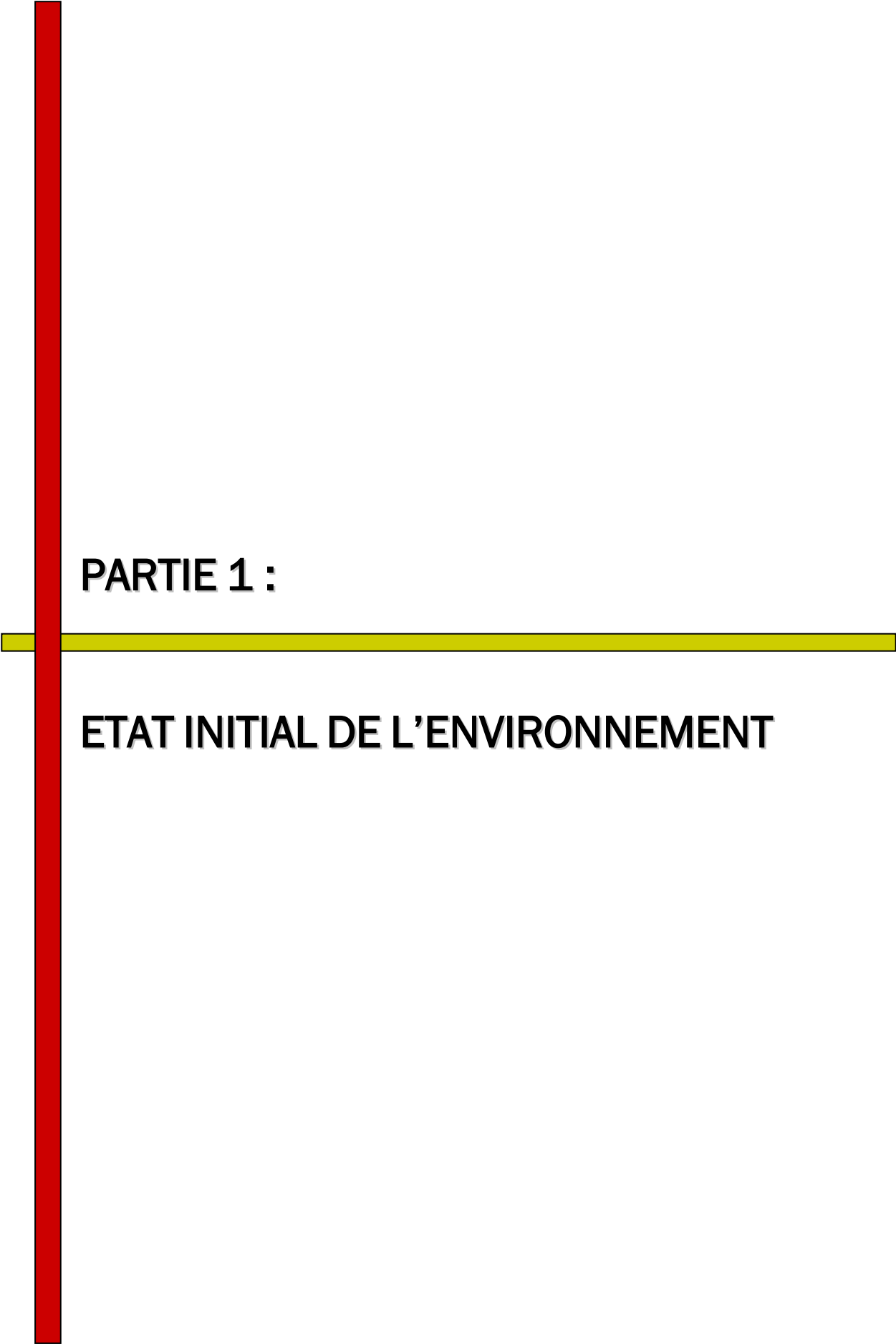
De plus, d'après le zonage du POS, plusieurs espaces sont encore non urbanisés au sein de la zone constructible U et représentent une surface de 0,8ha. On trouve également 3,6ha de surface non urbanisée en zone NB. Les surfaces non urbanisées du POS s'élèvent à 4,4 ha.

Identification des espaces libres au sein de la zone U du POS (en rose)



Source : Perspectives – POS de Bétignicourt

Il est à noter que plusieurs parcelles classées en U sont boisées et ne présentent pas réellement un potentiel constructible.



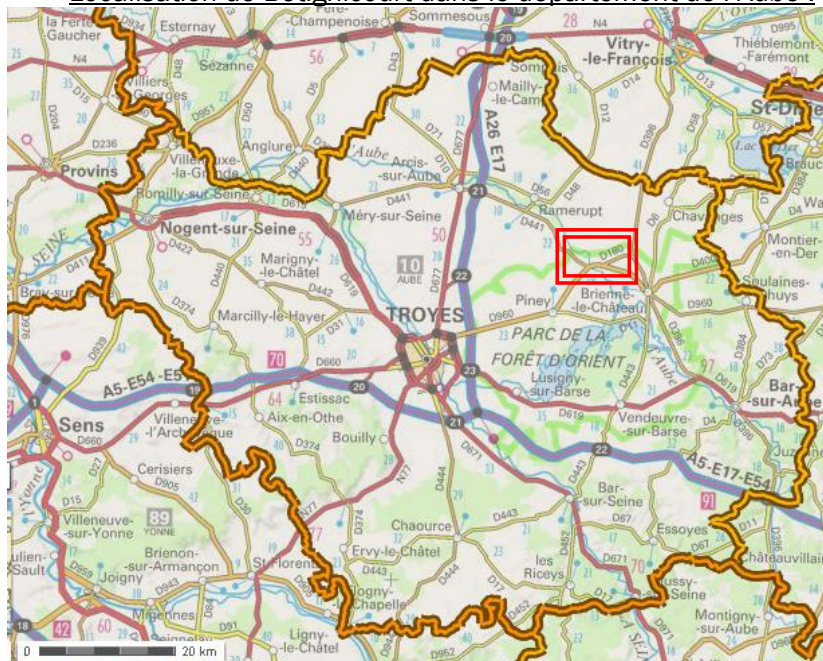
PARTIE 1 :

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

Bétignicourt est une commune rurale de 318 ha comptant 31 habitants en 2013. Elle se situe au Nord-Est du département de l'Aube, à environ 10 km de Brienne-le-Château.

Localisation de Bétignicourt dans le département de l'Aube :

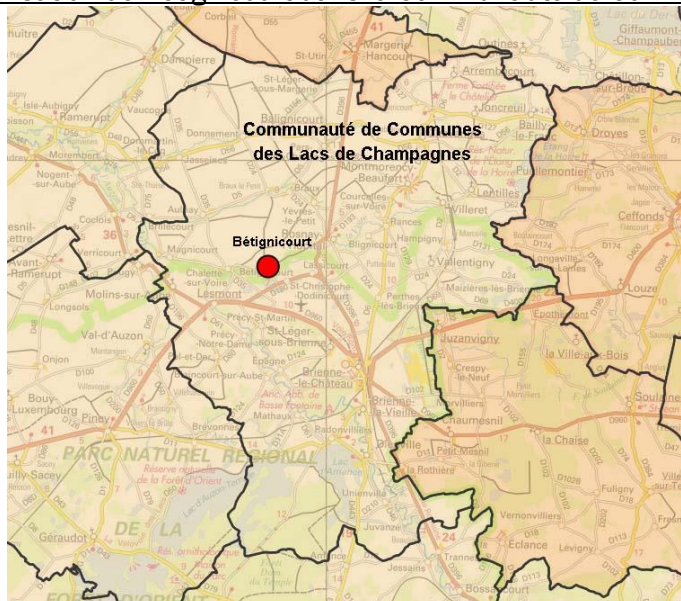


Source : Perspectives sur fond Géoportail

Cartographie des limites de la
Communauté de Communes des Lacs de Champagne :
Localisation de Bétignicourt dans la Communauté de Communes

Bétignicourt fait partie de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne qui compte 43 communes.

Il est à noter que suite à la loi ALUR, l'ensemble du territoire des Communautés de Communes sera intégré au périmètre du SCoT du PNRFO lors de sa révision. Le périmètre du SCoT étant un périmètre élargi du Parc Naturel Régional.



Source : Perspectives sur fonds Géoportail

Les communes limitrophes :

Les communes limitrophes de Bétignicourt sont :

Rosnay L'Hôpital

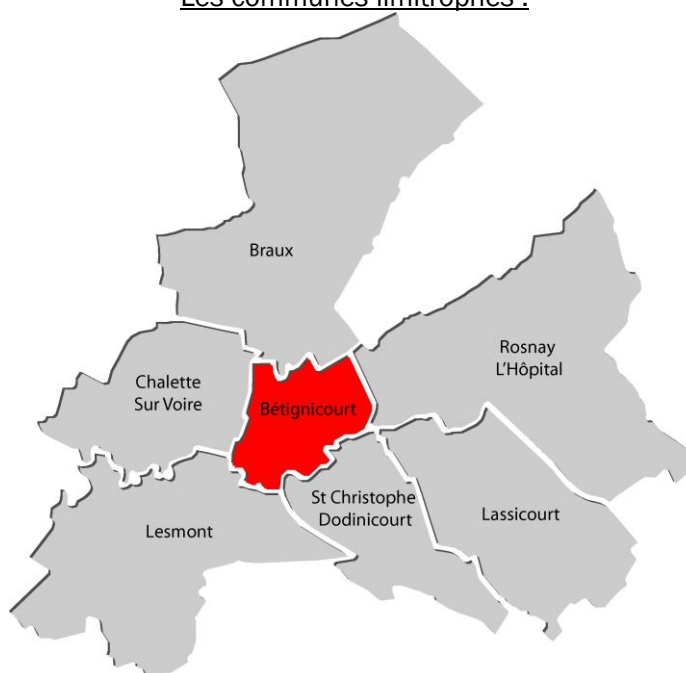
Braux

Chalette-Sur-Voire

Lesmont

Saint-Christophe-
Dodinicourt

Lassicourt



(source : Perspectives)

A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL :

- ✓ Une commune qui va intégrer le SCoT du Parc Régional Naturel de la Forêt d'Orient
- ✓ Une commune faisant partie de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT - AIR

1.2.1.A/ le climat

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Bétignicourt est donc concernée par un climat océanique sensiblement sous une influence continentale.

1.2.1.B/ la qualité de l'air

Le plan climat air énergie régional (PCAER)

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA. Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

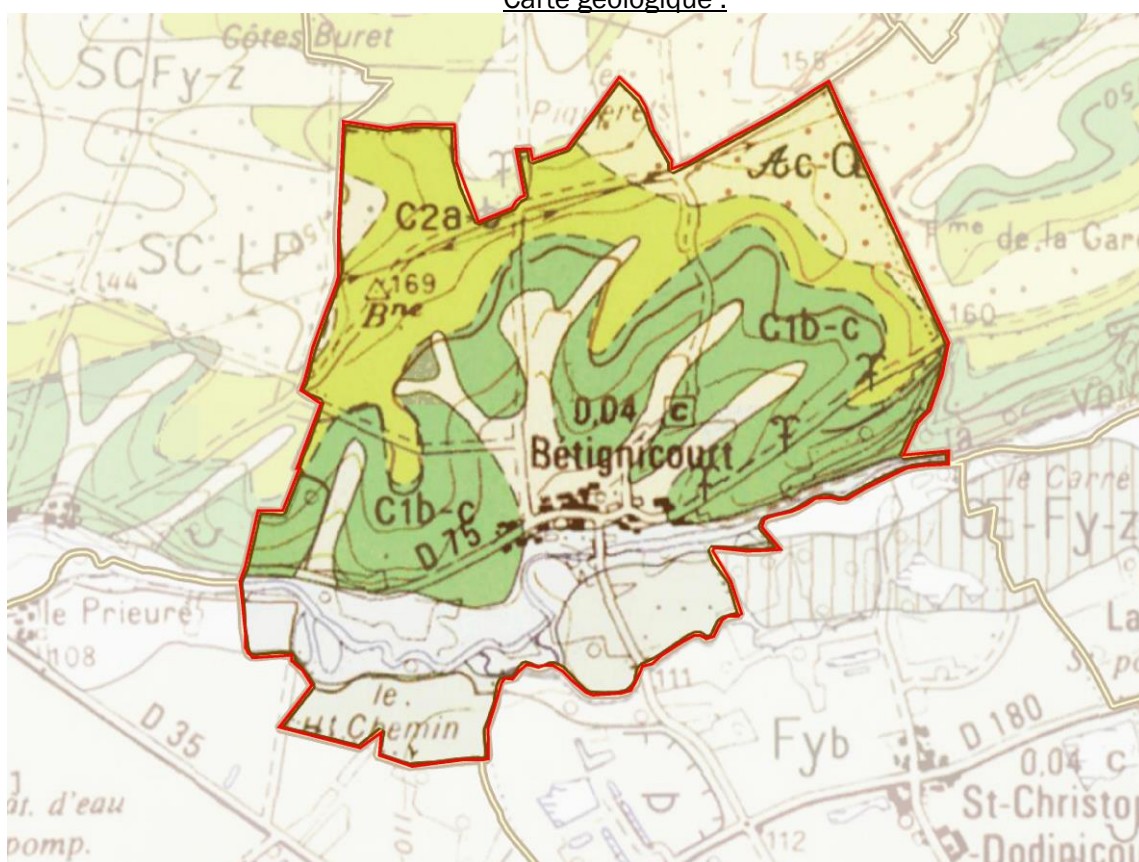
En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO₂) et les poussières (PM₁₀). La commune de Bétignicourt ne se situe pas en zone sensible.

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

Le sol de la commune de Bétignicourt se caractérise par deux grands types de matériaux. En effet, la partie Sud, où se trouve la Voire et où s'est construit le bourg, est composée d'alluvions anciennes de l'Aube (Fy et Fyb) et dépôts limoneux à granules et fragments de craie typique des fonds de vallons. Sur les hauteurs du ban communal au Nord, le sol est principalement composé de craies argileuses blanches à gris (C2a-b et C1b-c). Enfin, sur la limite Nord-Est, on trouve du limon argileux des plateaux calcaires (AC-OE). Cette composition de sol annonce le début de la Champagne crayeuse.

Carte géologique :



Source : Géoportail

Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

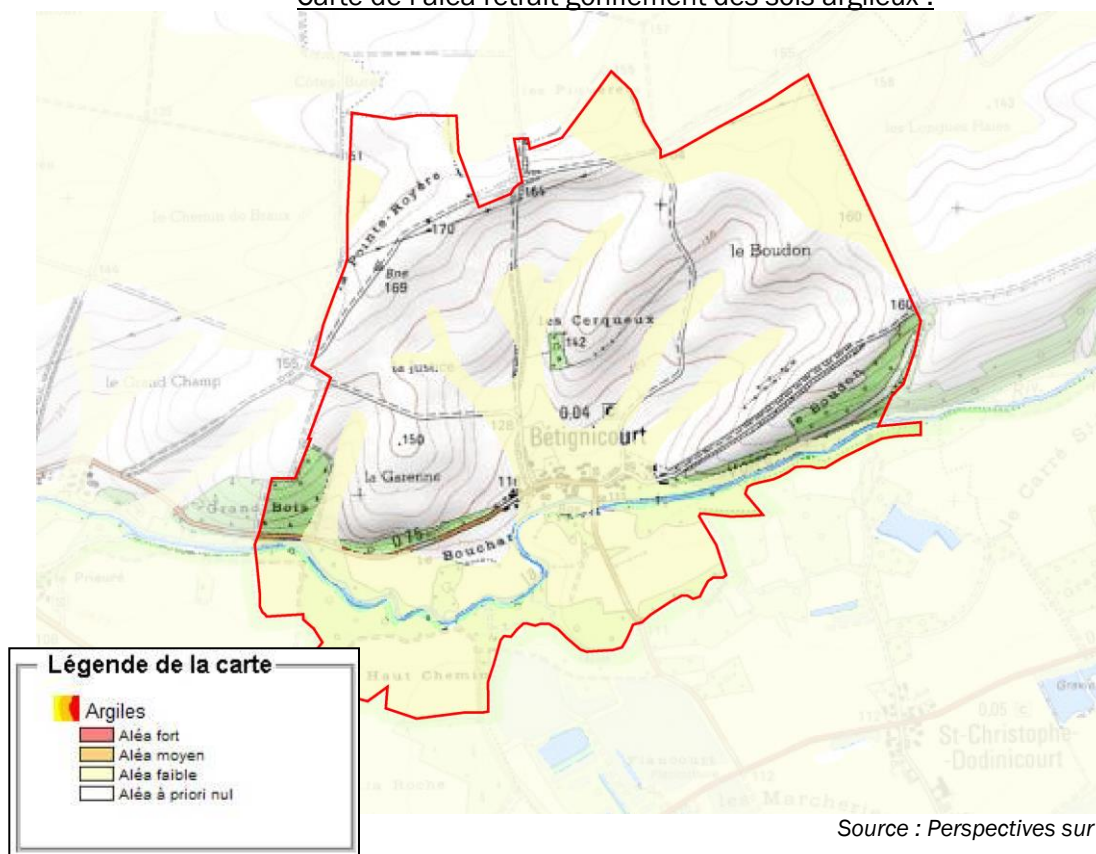
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface. La brochure présentant des recommandations en matière de construction est disponible en annexe du PLU (pièce 5C2) et sur le site internet de l'Etat dans l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.pref.gouv.fr.

La commune de Bétignicourt est concernée par un **aléa faible** au Sud, où on trouve les limons liés au cours d'eau et un **aléa à priori nul** au Nord, ce qui est cohérent avec la composition de son sol qui est calcaire.

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire de Bétignicourt.

Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux :

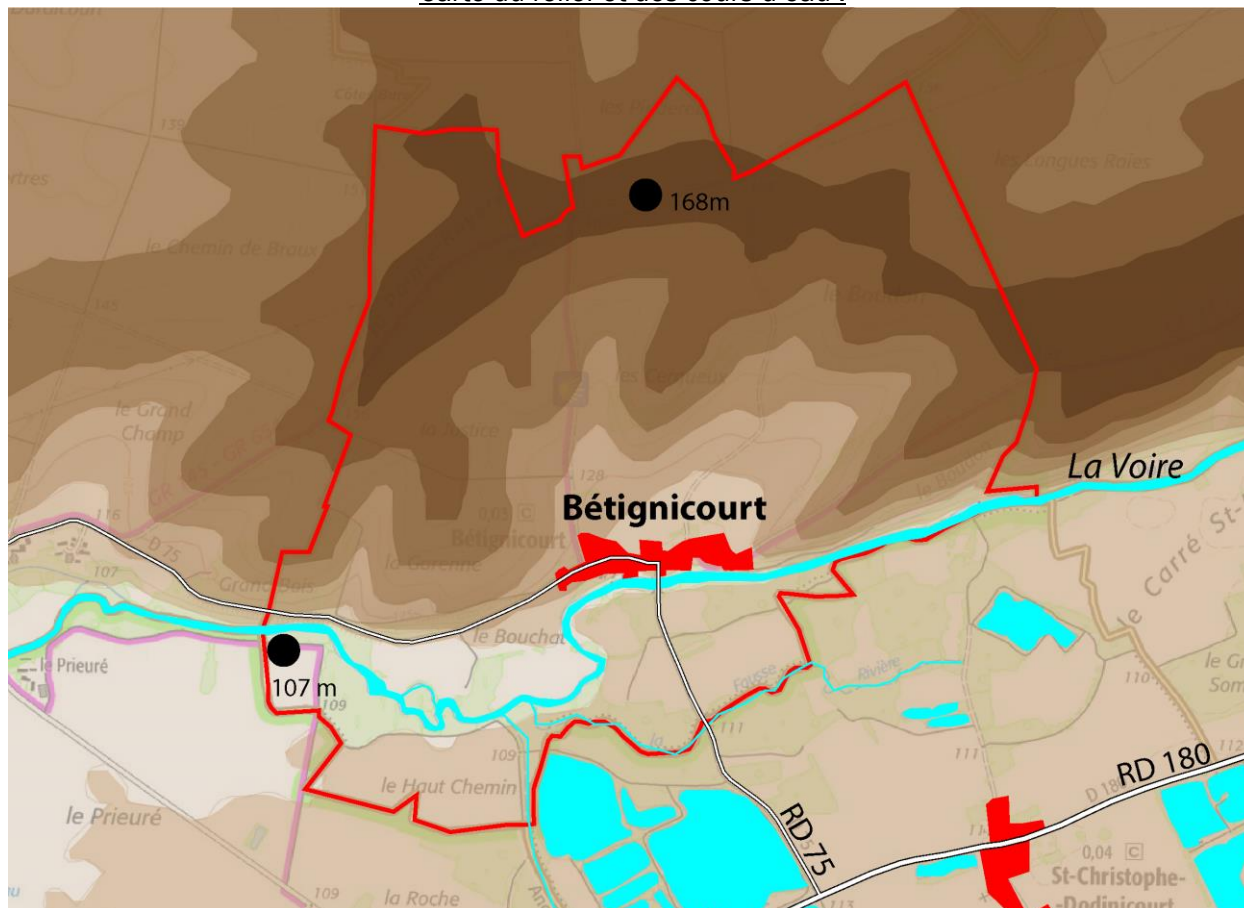


Source : Perspectives sur fond Infoterre

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

1.2.3.A/ Relief et hydrographie

Carte du relief et des cours d'eau :



Source : Perspectives sur fond géoportail

La commune de Bétignicourt a un relief marqué par le passage de la Voire. En effet, le territoire communal se situe entre 107 et 168 m d'altitude. Soit un dénivelé d'environ 60m sur la longueur de la commune du Nord vers le Sud. Le bourg de Bétignicourt s'est installé à proximité de la Voire sur la partie basse du territoire.

Le réseau hydraulique de la commune est donc principalement composé sur sa limite Sud de la Voire qui est un affluent de l'Aube. Il est à noter qu'une station hydrologique est située sur la commune limitrophe de Lassicourt et que celle-ci indique des fluctuations saisonnières de débit assez importantes, le débit pouvant passer d'un débit moyen mensuel de 1,51 m³/s en septembre à 14,8 m³/s en février (données calculées sur 30 ans). Cette augmentation du débit est à prendre en compte, le bourg de Bétignicourt se trouvant le long du cours d'eau. On trouve également quelques rus notamment au Sud qui viennent se jeter dans la Voire.

Cours d'eau soumis à conditionnalité :

L'arrêté préfectoral n° 10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales. Les cours d'eau concernés par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de Bétignicourt sont cartographiés sur la carte ci-dessous. Il s'agit notamment de la Voire, de la Fausse et des ruisseaux situés au Sud du territoire.



Source : Cartélie – DDT 10

1.2.3.B/ Zones humides – SDAGE Seine-Normandie

Cette richesse du réseau hydrographique, induit des sols et des sous-sols gorgés d'eau donc humides.

En effet, d'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides fait parties des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 Novembre 2015 ; en effet, le SDAGE réunit 191 dispositions répartis dans 44 orientations organisé autour des grands défis suivants :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- **la restauration des milieux aquatiques ;**
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Il existe différents types de zones humides comme l'explique le bloc-diagramme ci-dessous.

Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

Les zones humides présentes sur le territoire communal de Bétignicourt se situent dans la vallée de la Voire et concernent l'ensemble du territoire se situant au Sud du bourg.

L'état de catastrophe naturelle lié aux inondations et coulées de boue a été reconnu par l'arrêté du 22 juin 1999.

L'état de catastrophe naturelle lié aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain a été reconnu par l'arrêté du 29 décembre 1999.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	28/10/1998	29/10/1998	22/06/1999	14/07/1999

1.2.3.D / Risque de rupture de barrage

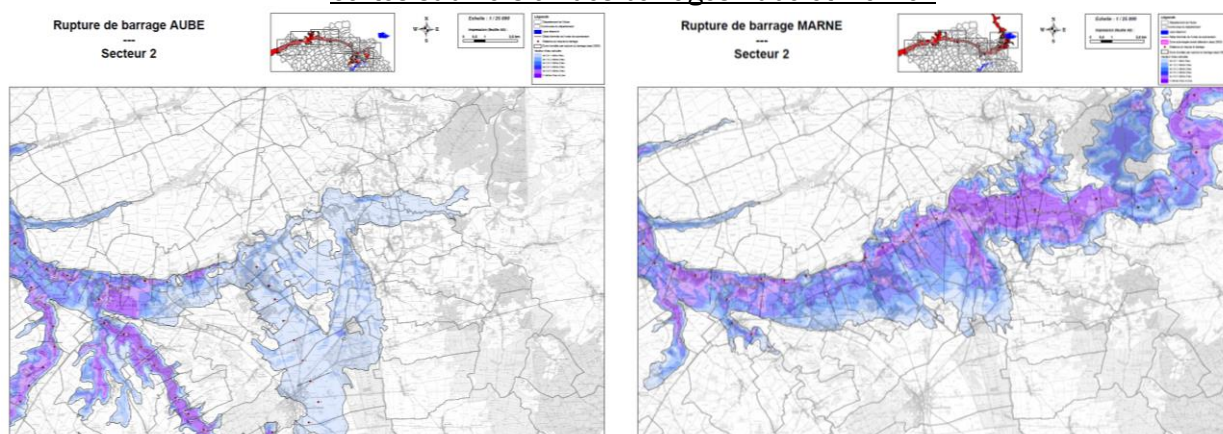
Le territoire communal se situe à proximité des barrages réservoirs suivants :

- le barrage réservoir Aube situé sur la commune de Brévonnes, d'une capacité de stockage de 183,5 millions de mètres cubes,
- le barrage réservoir Marne situé sur la commune de Giffaumont, d'une capacité de stockage de 364,5 millions de mètres cubes.

Ces deux ouvrages sont des ouvrages poids constitués par des digues en remblais, établis en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de l'un de ces ouvrages, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir des différentes vallées. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent dans les documents joints.

Ainsi, l'onde de submersion atteindrait la commune de Bétignicourt entre 6 heures et 12 heures après détection pour le barrage Marne, entre 1 et 6 heures après détection pour le barrage Aube.

Cartes submersion des barrages Aube et Marne :



(Source : Porter à Connaissance)

1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

1.2.4.A/ Sites naturels référencés

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire de Bétignicourt et les communes limitrophes :

Type de Zone	N°	Nom	Bétignicourt	Communes limitrophes						
				Braux	Chalette-sur-Voire	Rosnay-L'Hôpital	Lassicourt	Saint-Christophe	Lesmont	
RAMSAR	FR7200004	Etangs de la Champagne Humide	X		x	x	x	x	x	
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux	CA05	Lac du Der Chantecoq et étangs latéraux				x	x			
ZNIEFF1	210008972	Pelouse de Bétignicourt	X							
	210001116	Bois et marais du Grand Ravet à Braux et Aulnay		x						
PNR	PNR_FR8000013	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient				x	x	x	x	

(Source : DREAL Champagne-Ardenne)

La commune de Bétignicourt est concernée par un site Ramsar et une ZNIEFF de type 1. La présence de ces dispositifs sur le territoire communal induit un patrimoine naturel important.

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié sur la commune. On note également la présence d'une ZNIEFF de type 1 sur la commune limitrophe de Braux et une ZICO sur les communes de Rosnay-L'Hôpital et Lassicourt.

Le site Ramsar «Etangs de la Champagne humide»

Qu'est-ce qu'un site Ramsar ? :

La désignation d'un site Ramsar résulte d'un engagement volontaire de l'Etat concerné à assurer au travers d'une gestion raisonnée la préservation du patrimoine biologique de la zone concernée. La Convention laisse en effet aux gouvernements la liberté de décider du statut juridique des sites et des modalités de leur conservation, mais à condition que les caractéristiques écologiques de ceux-ci soient préservées. Ainsi, à l'initiative de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France un programme de communication et de promotion a été lancé avec le soutien financier du Ministère de l'Environnement et de l'Union Européenne, dans le cadre d'un programme Life-Nature. Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient a été désigné maître d'ouvrage délégué de l'action de communication pour le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide ».

La désignation d'un site Ramsar correspond donc plus à l'apport de label qu'à la mise en place d'une protection. En cas de non-respect des objectifs de la convention, le Bureau RAMSAR chargé du suivi de celle-ci peut, à son initiative ou suite à sa saisie, notifier après enquête le déclassement du site.

Le site Ramsar sur le territoire de la commune de Bétignicourt :

Le territoire de la commune de Bétignicourt est contenu dans la délimitation de la zone RAMSAR n°FR7200004 « Etangs de la Champagne humide ». D'une superficie de 255 755 ha, cette grande zone est à cheval sur les départements de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

La Convention sur la protection, la gestion des zones humides d'importance internationale, dite convention RAMSAR, a été signée en 1971. La France est devenue partie contractante de la convention le 1er octobre 1986.

Pour être désignés sur la liste, les sites doivent avoir une importance internationale établie sur la base des critères écologiques, botaniques, zoologiques et/ou hydrologiques. La 3^{ème} conférence des Parties Contractantes a inscrit le site Ramsar « Etangs de la Champagne Humide » sur la base des critères suivants :

- le site est un exemple représentatif des zones humides continentales d'Europe Occidentale,
- avec sa situation en tête de bassin de la Seine, il joue un rôle déterminant d'un point de vue hydrologique pour l'ensemble du bassin notamment pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,
- cette zone répond au critère d'habitat majeur pour l'avifaune migratrice et hivernante car elle abrite plus de 200 000 oiseaux en période de migration et/ou d'hivernage.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares,
- ZNIEFF de type II : grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF de type 1 sur le territoire de la commune de Bétignicourt :

ZNIEFF 1 / 210008972 « Pelouse de Bétignicourt »

La zone concerne une pelouse relictuelle à flore typique.

Ce type de pelouse a tendance à disparaître, les principales causes étant les remembrements et les extensions des enrésinements.

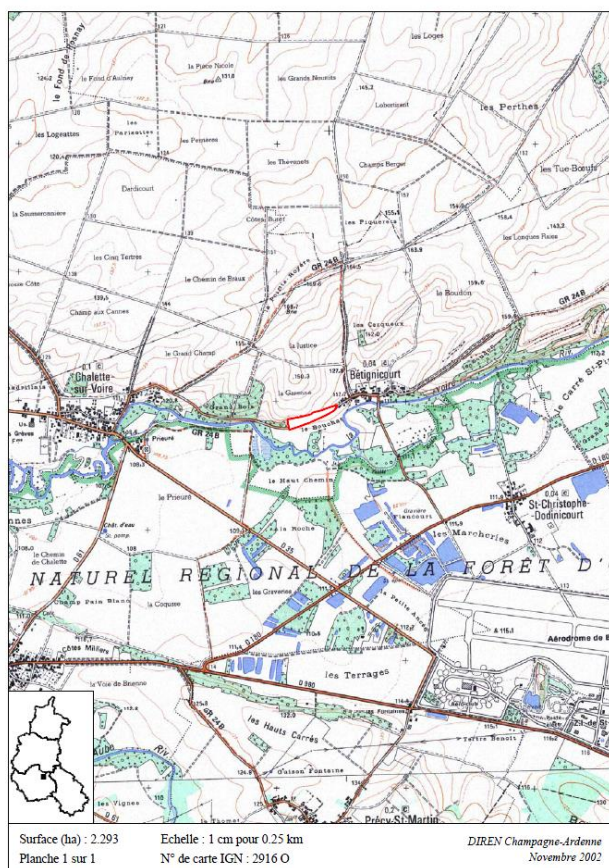
Sa végétation est intéressante et est constituée de nombreuses espèces d'origine méridionale ou montagnarde tel que les gentianes ciliée ou le lin à feuilles ténues.

Elle présente également une faune intéressante liée aux coteaux calcaires secs. Cette faune se compose principalement d'insectes, on y trouve un papillon inscrit sur liste rouge, le flambé.

- Localisation de la ZNIEFF de type 1 à Bétignicourt :

FICHE ZNIEFF N° 210008972

PELOUSE DE BÉTIGNICOURT



Source : Porter à Connaissance

Le maintien en état de la zone présente pour l'inventaire un intérêt scientifique majeur ainsi qu'un intérêt cynégétique et un intérêt paysager important.

L'inventaire souligne que le maintien de l'intérêt écologique et biologique de ces sites repose sur l'interdiction, ou la limitation de certaines pratiques :

- Le défrichement du site ;
- Sa mise en culture ;
- Les dépôts de déblais ;
- L'enrésinement.

1.2.4.B/ Les espèces protégées

(source : Inventaire National du Patrimoine Naturel ; <http://www.faune-champagne-ardenne.org>)

Le territoire communal de Bétignicourt recense 75 espèces animales patrimoniales. Cette liste n'est pas exhaustive.

On recense 4 espèces végétales et animales protégées par des directives, des conventions ou des arrêtés ministériel et interministériel sur la commune de Bétignicourt.

1.2.4.C/ Les objectifs environnementaux à l'échelle du SCoT

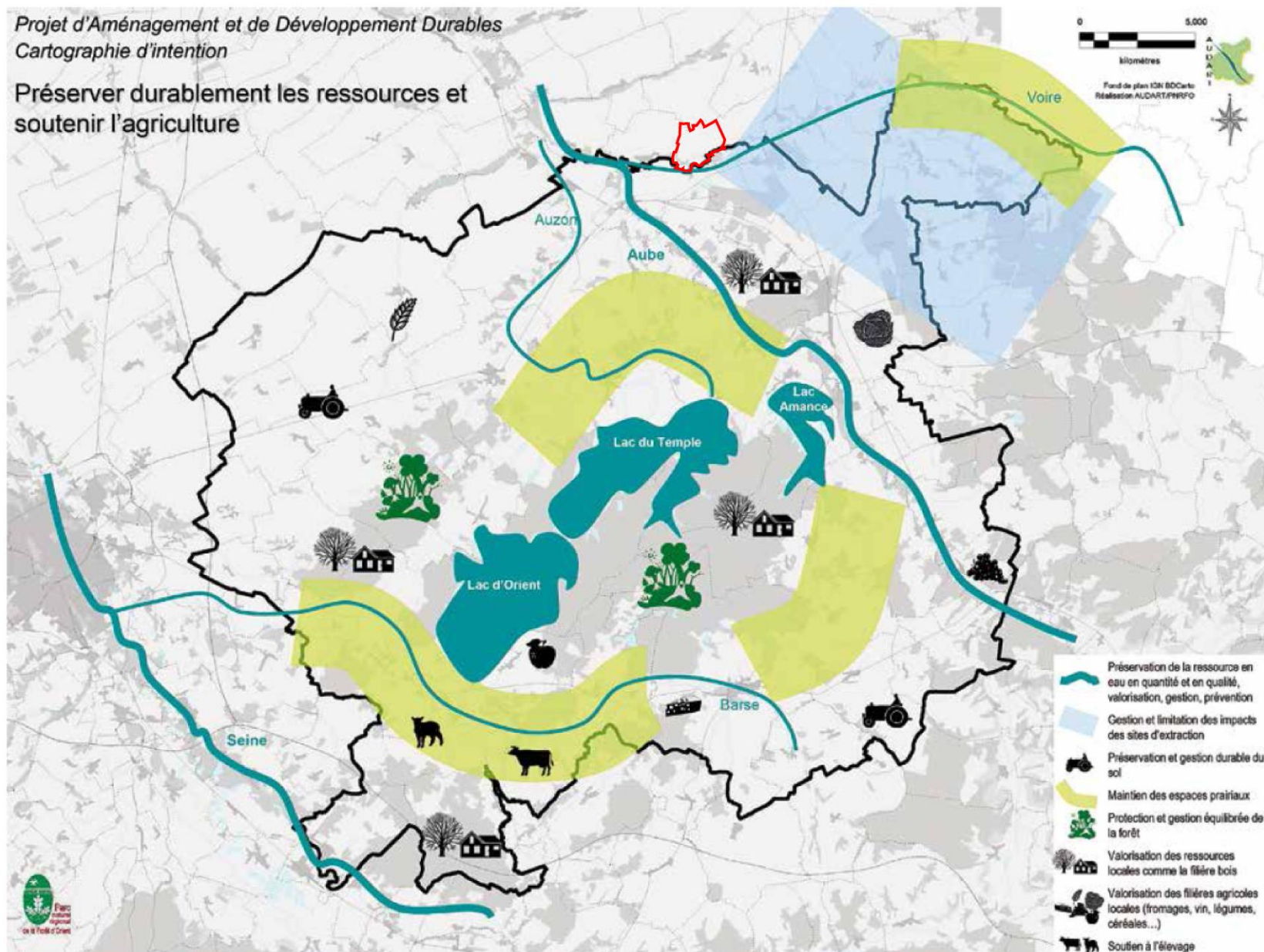
Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver durablement l'eau, la terre, la forêt
- Mettre en valeur la richesse naturelle du territoire et favoriser la biodiversité

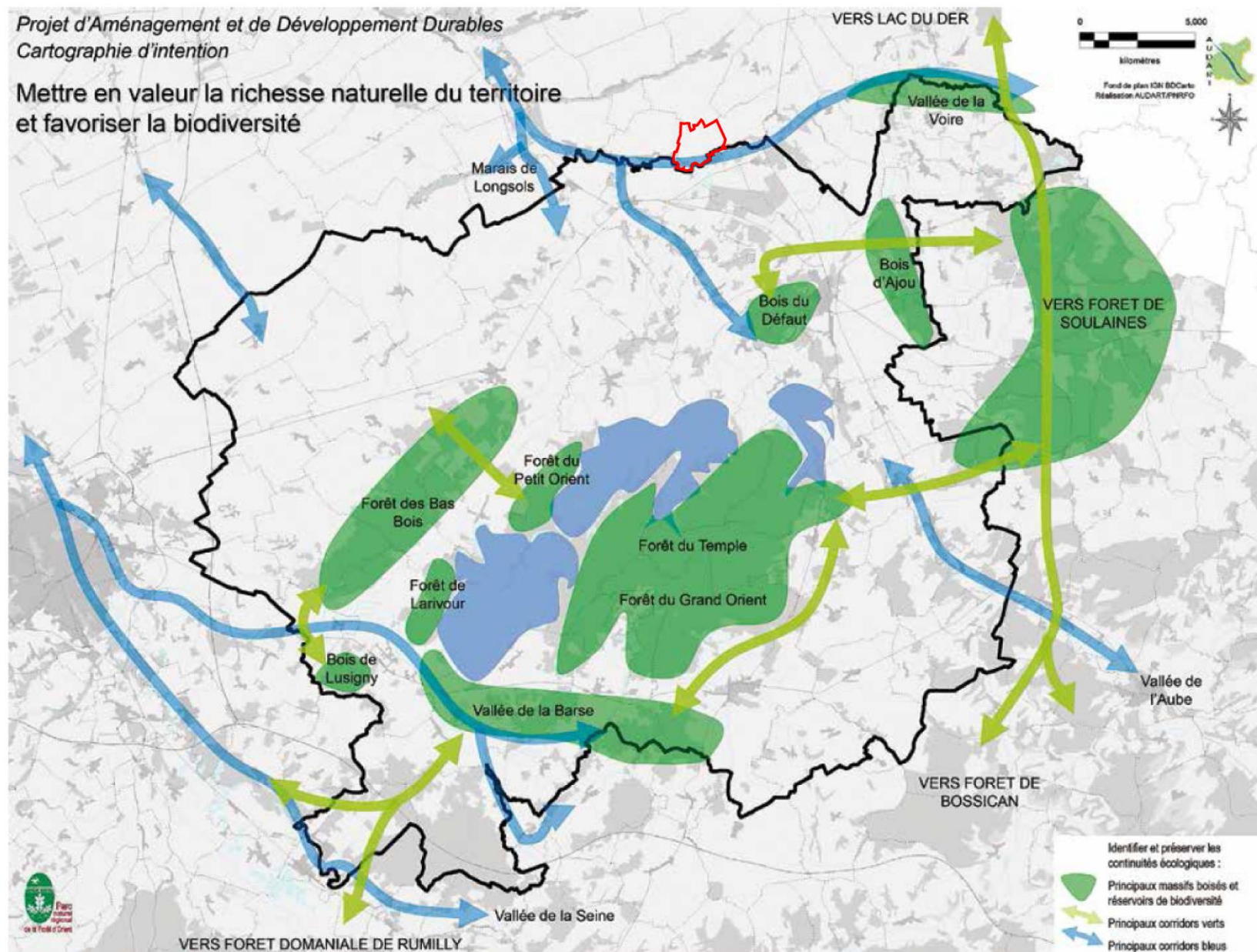
Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur les cartographies suivantes, extraites du SCoT, sur lesquelles le périmètre de la commune de Bétignicourt est indiqué en rouge.

On observe que la commune se trouve à proximité des enjeux de préservation de la ressource en eaux en qualité et en quantité.

La commune est concernée par un corridor bleu au Sud de son territoire marqué par la Voire



Source : SCoT du PNRFO



Source : SCOT du PNRFO

1.2.5/ LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000.

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue, promulguée le 3 août

2010 : Loi Grenelle Environnement II, établissant la création des « schémas régionaux de cohérence écologique » a été promulguée le 12 juillet

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc.) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés
- milieux ouverts frais à froids
- milieux ouverts thermophiles
- migrations de l'avifaune.

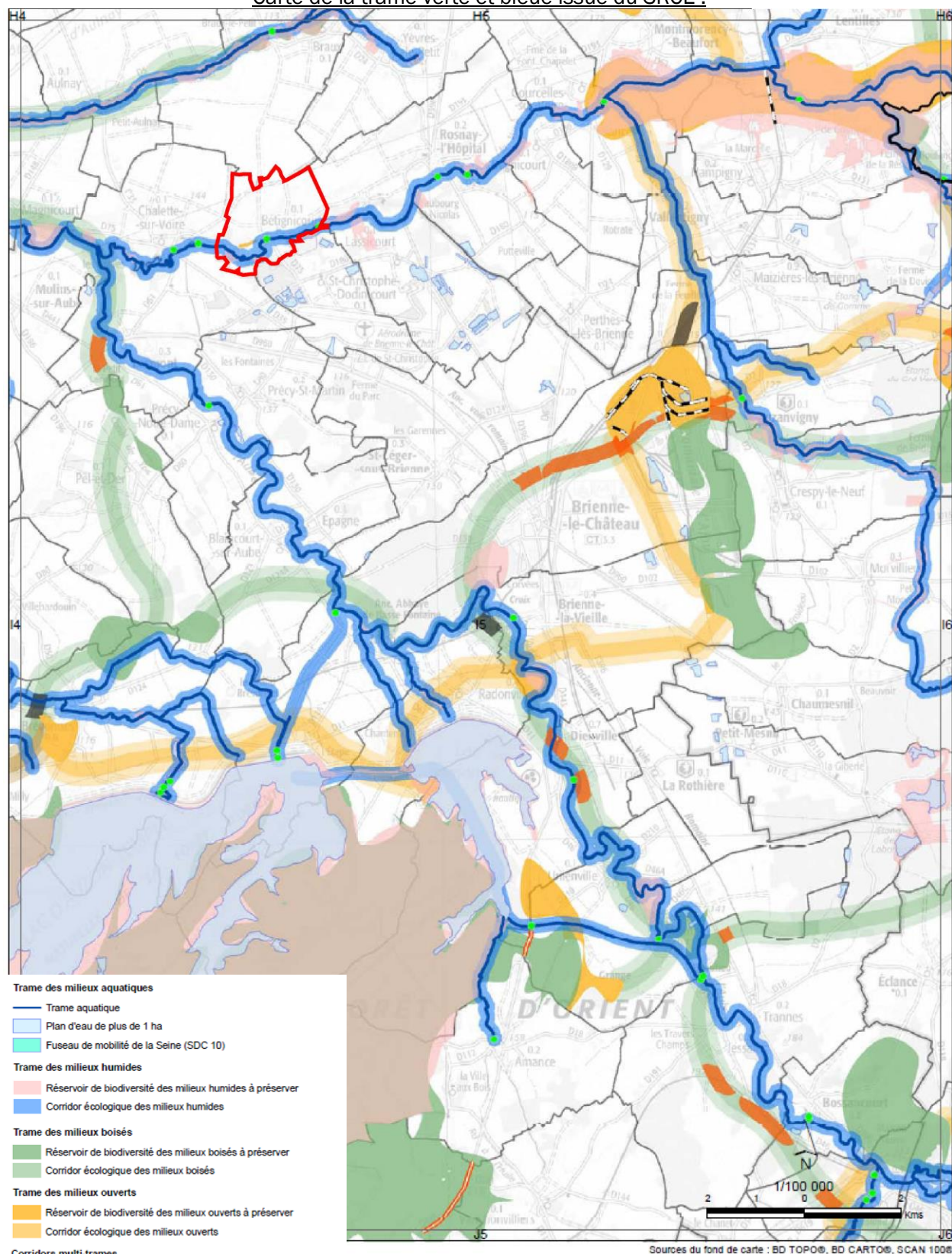
La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté préfectoral du 08 Décembre 2015.

Dans le cadre du SCoT PNRFO, une carte de la TVB a été réalisé. La trame verte est marquée par les nombreux boisements qui constituent la forêt d'Orient. Grâce à ces nombreux boisements, un maillage de continuités écologiques (corridors) s'est formé au fil du temps. La trame bleue est représentée par les différents lacs, plans d'eau et cours d'eau qui parcourent le territoire. Les lacs constituent notamment d'importants réservoirs de biodiversité. Les cours d'eau quant à eux participent à créer des continuités écologiques.

Il est à noter que pour la trame verte comme pour la bleue, des corridors écologiques apparaissent dégradés. Il est important que les choix du PLU ne viennent pas davantage les détériorer.

Carte de la trame verte et bleue issue du SRCE :





La commune de Bétignicourt n'est pas marquée par la présence de réserves de biodiversité ou de corridors écologiques liés à la trame verte, que ce soit au niveau régional ou au niveau du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Cependant, dans les deux cas, la Voire constitue un corridor écologique important de la trame bleue qui doit être préservé et conforté.



Source : Perspectives sur fond IGN

A l'échelle communale, on constate que la Voire constitue le corridor écologique principal de la trame des milieux aquatiques et humides.

Pour ce qui est de la trame des milieux boisés et ouverts, les forêts et bois situés au Sud du territoire communal sont les principales réserves de biodiversité et permettent de constituer les corridors écologiques qui y sont associés.

Les trames des milieux aquatiques et des milieux boisés et ouverts se concentrent donc au Sud du territoire et ne présentent aucun obstacle.

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL :

- ✓ Un relief variant de 107 à 168 m
- ✓ Passage de la Voire au Sud du bourg
- ✓ De nombreuses zones humides au Sud du territoire
- ✓ Un patrimoine naturel à prendre en compte : 1 RAMSAR et 1 ZNIEFF I
- ✓ Une Trame Verte et Bleue locale importante au Sud du territoire

1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

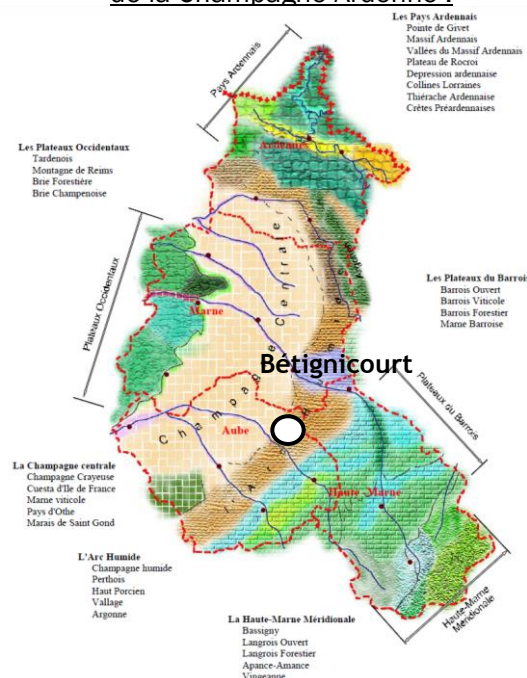
1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

(source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »)

La commune de Bétignicourt se situe, à l'échelle régionale, à la limite entre les unités paysagères de la Champagne Humide et de la Champagne Crayeuse.

A l'échelle départementale, la commune est à la limite entre les unités paysagères de la Plaine briennaise (dans les vallées de la Seine et de l'Aube) et de la Plaine bosselée (dans la Champagne Crayeuse)

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :

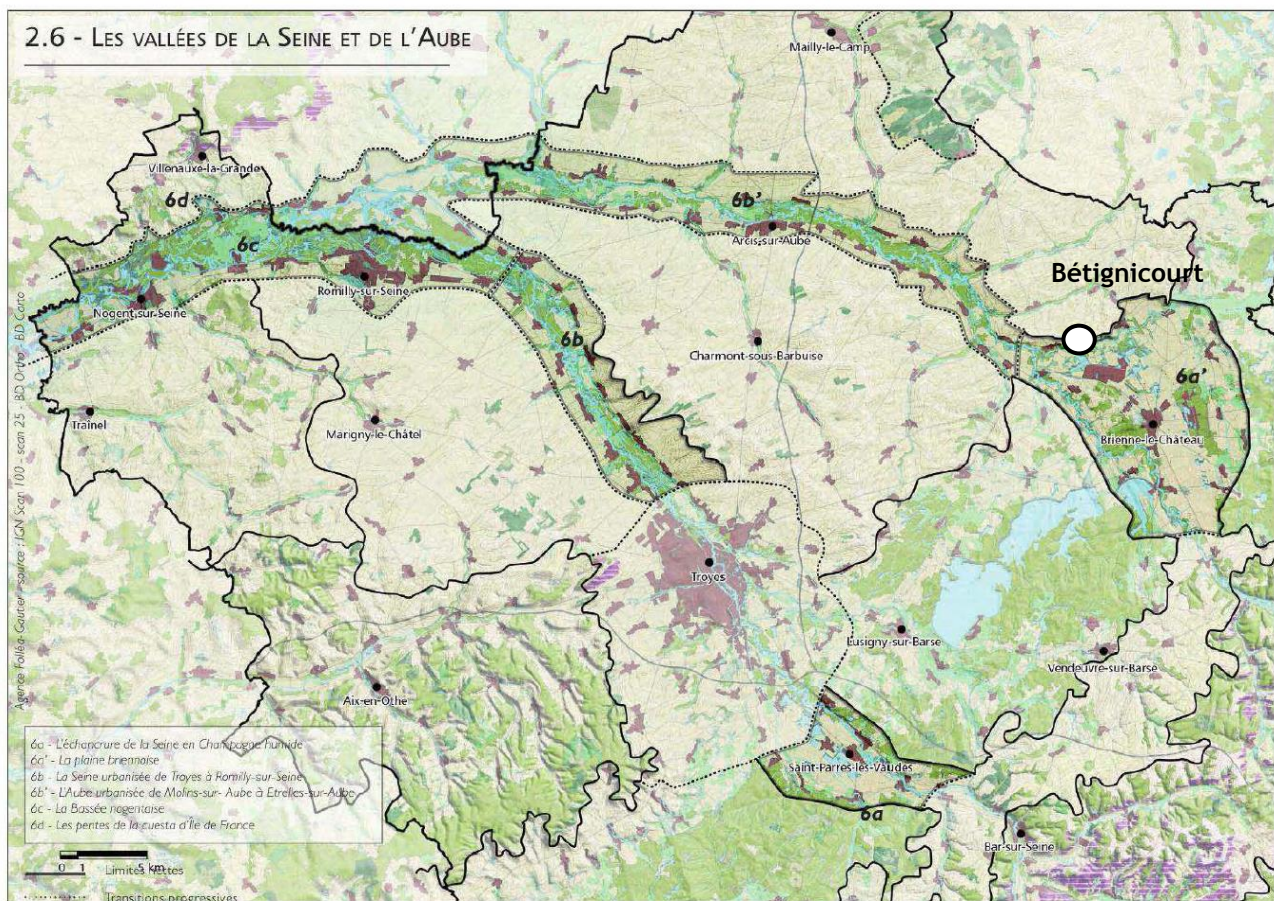


Les caractéristiques de la plaine briennaise des vallées de la Seine et de l'Aube sont :

- des vallées qui s'élargissent en vastes plaines agricoles
- une dominance de la grande culture
- des étangs nombreux mais très peu perceptibles et rarement appropriables
- des paysages qui se complexifient grâce au bocage en limite de la Champagne humide

Les caractéristiques de la plaine bosselée de la Champagne Crayeuse sont :

- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes
- un paysage dominé par la grande culture
- une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères
- une quasi-absence de l'arbre
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire

Carte de l'unité paysagère des vallées de la Seine et de l'Aube :

Source : « Référentiel des Paysages de l'Aube »

La majeure partie du territoire communal se trouvant dans l'unité paysagère des vallées de la Seine et de l'Aube, les valeurs paysagères clefs qui se dégagent sont :

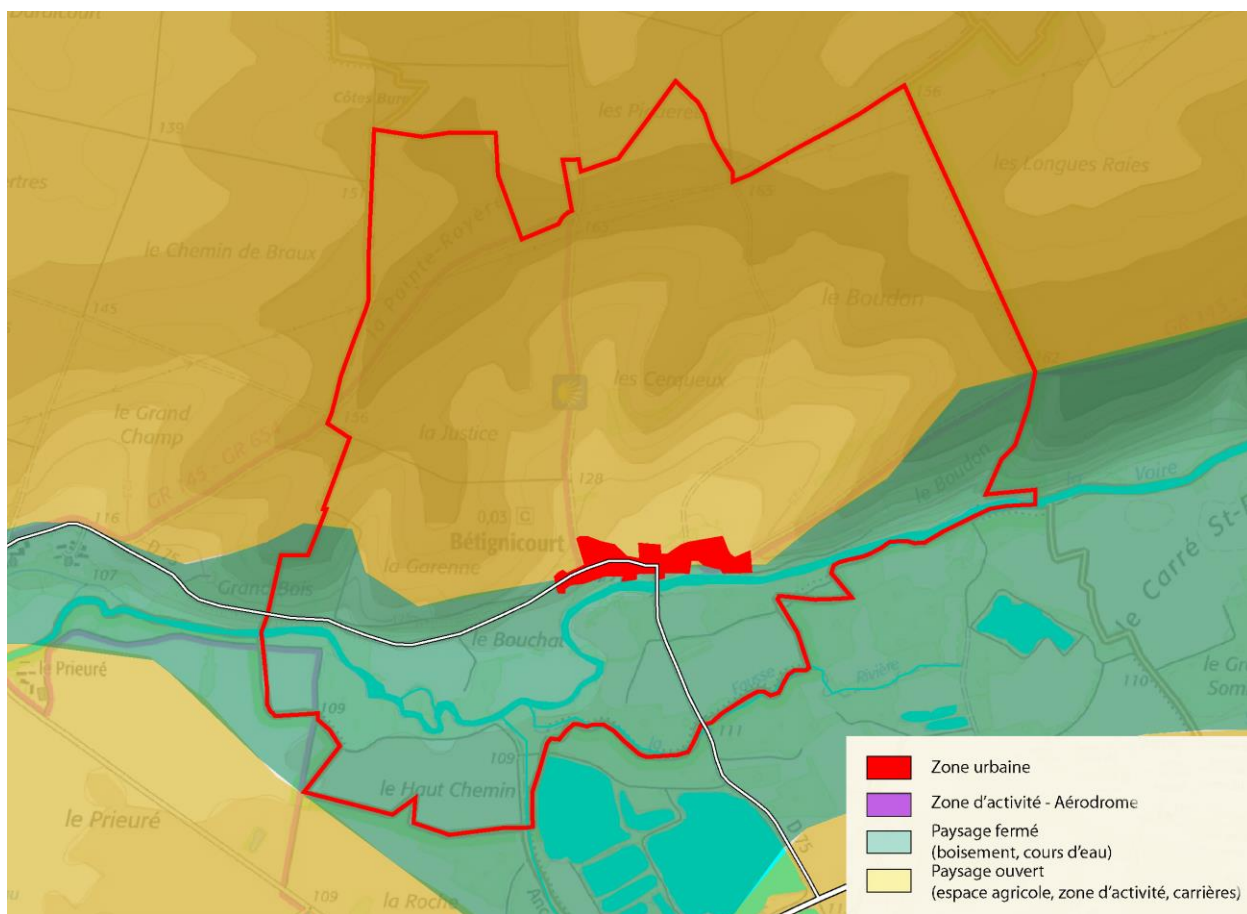
- un patrimoine architectural de grandes qualités,
- des structures végétales dans l'espace agricole et le long des routes,
- des ceintures végétales autour des villages,
- des villages à l'image jardinée,
- une agriculture diversifiée,
- des routes paysagées qui mettent en valeur les paysages traversés,
- l'eau présente sous des formes très variées.

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

- un appauvrissement architectural dans les villes,
- une fermeture des paysages de la vallée,
- un appauvrissement des milieux naturels,
- des infrastructures au traitement trop fonctionnel dans un contexte de nature.

1.3.2 LE PAYSAGE À L'ÉCHELLE COMMUNALE

Carte schématique de la composition du paysage communal :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

Le paysage urbain :

L'alternance de constructions et de cours offre un paysage urbain varié entre l'aspect minéral des habitations et le caractère végétal des espaces privés. A certains endroits, l'alignement des façades renforce l'aspect minéral du bourg.

Des jardins et des vergers situés en limite de bourg constituent une ceinture végétale de qualité à préserver, car celle-ci impacte fortement la perception de ce paysage urbain.

Le bourg concentre tous types de constructions, à vocation d'habitats et d'activités agricoles.



Construction à l'alignement



Alternance entre espace bâti et cours végétales

Le paysage boisé et fermé au Sud

Le Sud du territoire est marqué par le passage de la Voire et de sa ripisylve et par les massifs boisés des zones humides. Le paysage est donc fermé ; seules quelques percées visuelles sont créées par les prairies à proximité de la Voire.



La Voire et sa ripisylve dense



Prairie à proximité de la Voire entourée de massifs boisés



Ripisylve de la Voire au Sud fermant l'espace agricole

Le paysage agricole ouvert au Nord

La partie Nord de la commune, offre des vues plus ouvertes en fonction du relief vallonné. Les grandes cultures sont dominantes et les bosquets ou la végétation des carrières se détachent alors dans le paysage.

De plus, le relief marqué offre un point de vue remarquable sur la plaine briennoise identifié par le SCoT du parc comme faisant partie de l'itinéraire de découverte du balcon du Parc.



Grandes cultures vallonnées au Nord du territoire



Boisement isolé



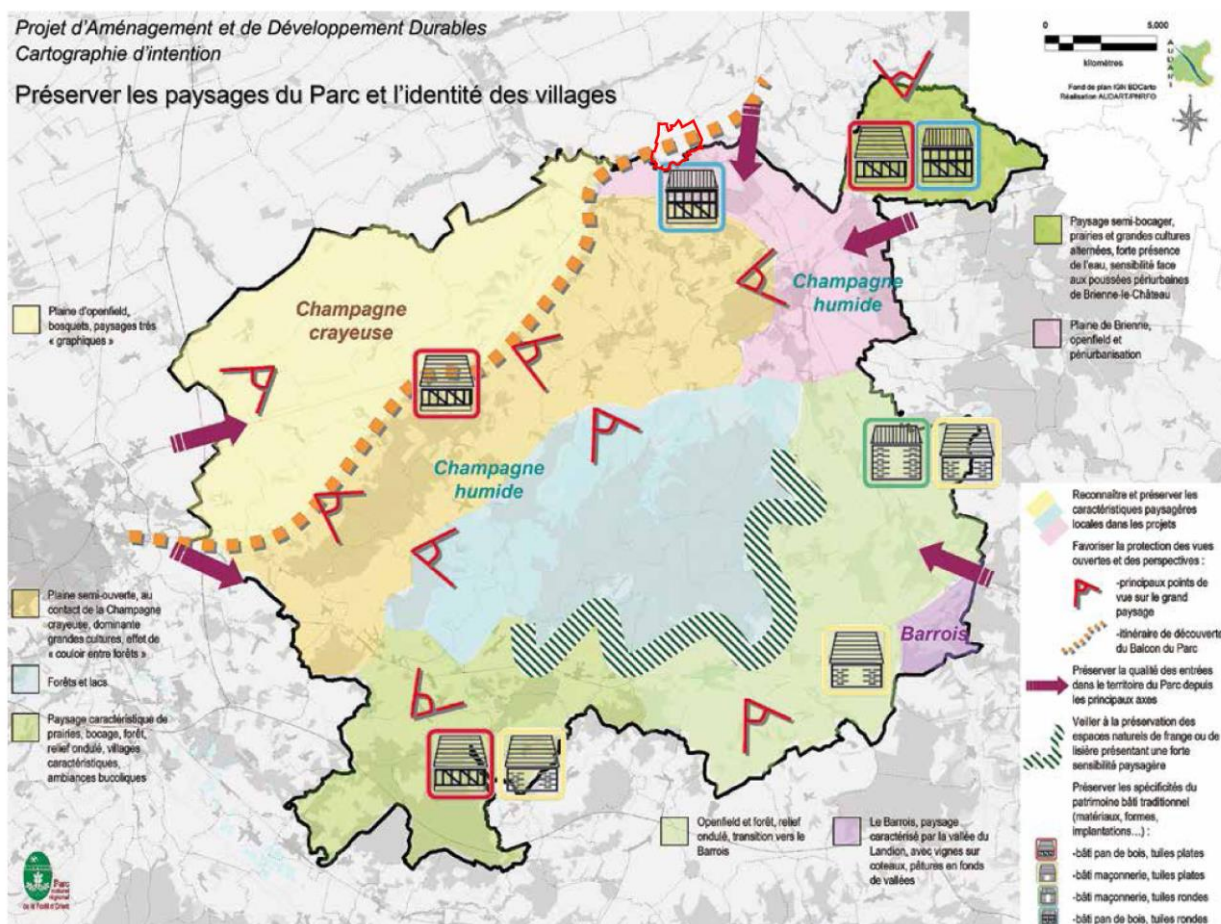
Vue remarquable sur la plaine briennoise

1.3.3 LE PAYSAGER À L'ECHELLE DU SCOT

Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver les paysages du Parc et l'identité des villages
- Promouvoir la qualité environnementale dans les aménagements et les constructions

Ces objectifs sont synthétisés et localisés sur la cartographie suivante, extraite du SCoT, sur laquelle le périmètre de la commune de Bétignicourt est indiqué en rouge :



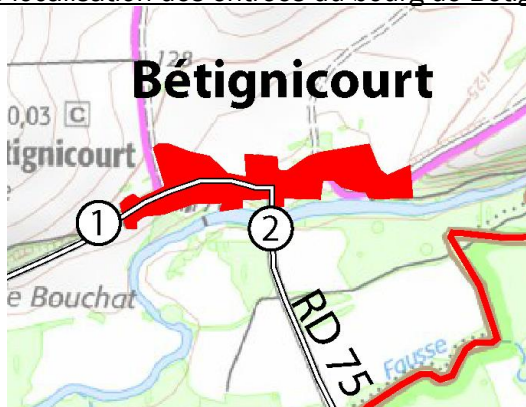
Le principal enjeu de la commune est la présence de l'itinéraire de découverte du balcon du Parc, qui doit être mis en avant.

Enfin, on constate que le bourg de Bétignicourt est en limite de l'entité paysagère de la Champagne humide, dont le balcon marque la limite avec la Champagne crayeuse, et plus précisément la plaine de Brienne qui est décrite comme un espace en openfield et périurbanisation. Les constructions traditionnelles sont essentiellement en pans de bois et les toitures en tuiles rondes.

1.3.4 LES « ENTRÉES DE VILLE »

Le paysage des entrées de village représente la première image de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du bourg. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de bourg marque souvent une partie de l'identité de la commune.

Plan de localisation des entrées du bourg de Bétignicourt :



Entrée 1 – depuis l'Ouest, par la RD 75 :

L'entrée Ouest du bourg se fait en longeant un massif boisé au Nord et la ripisylve de la Voire au Sud accompagnant ainsi la transition entre l'espace agricole et naturel et l'espace bâti. Seul un bâtiment agricole est visible depuis la RD75, cependant cette entrée de village présente une bonne qualité paysagère.



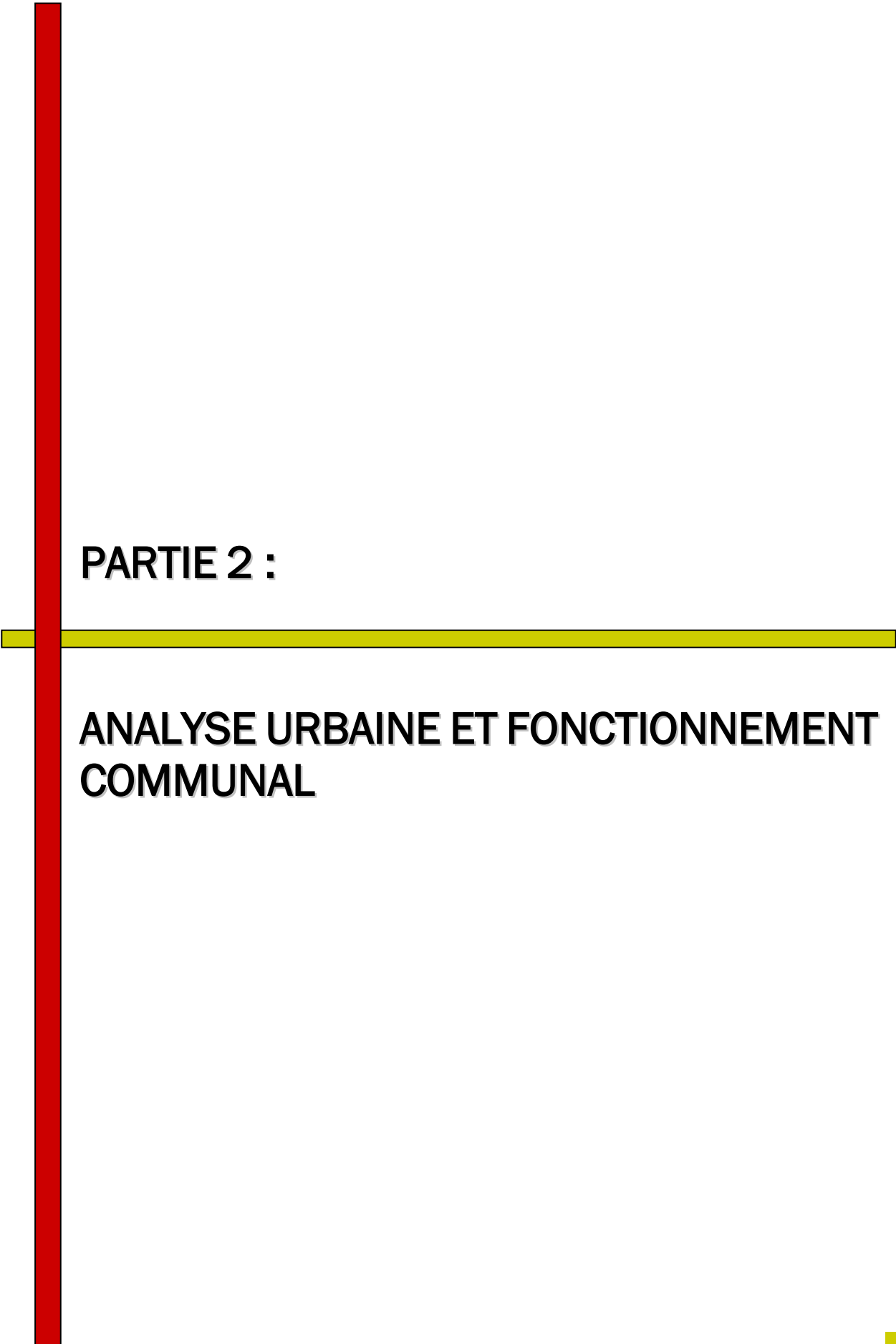
Entrée 2 – depuis le Sud, par la RD 75 :

La seconde entrée de village depuis la RD75 se situe au niveau de la Voire et de sa ripisylve dense qui crée une frange paysagère de bonne qualité et permet une transition de qualité vers l'espace urbain.



A RETENIR DU PAYSAGE :

- ✓ Une commune située à la limite entre les unités paysagères de la Champagne Humide et de la Champagne Crayeuse
- ✓ Un paysage marqué par deux types de paysage : les forêts au Sud et les espaces agricoles vallonnés au Nord
- ✓ Un paysage bâti alternant construction et espace végétal
- ✓ Des entrées de village de qualité du notamment à la proximité avec la Voire et sa ripisylve



PARTIE 2 :

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

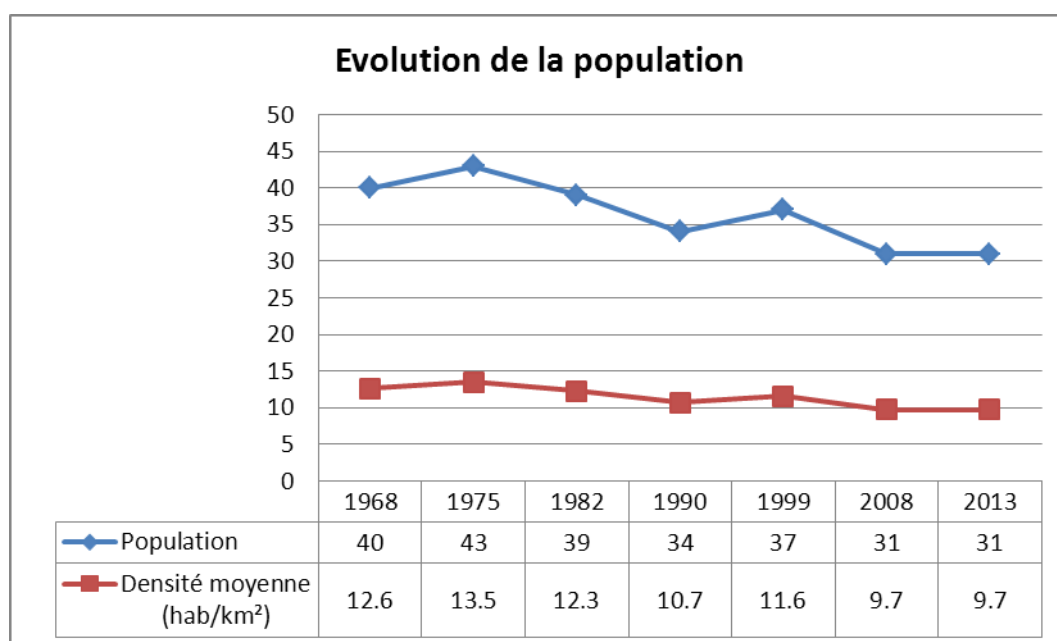
2.1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET TRAITS CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION

2.1.1 EVOLUTION GÉNÉRALE DE LA POPULATION

La commune de Bétignicourt a connu une perte constante d'habitants entre 1975 et 1990, avant de voir sa population augmenter légèrement en 1999, où elle atteint 37 habitants.

Depuis 1999, la commune connaît une baisse de population qui passe de 37 habitants à 31, soit **une perte moyenne de 0,4 habitant par an**. Cependant cette baisse se compose de deux phases :

- une phase de perte de 6 habitants entre 1999 et 2008, soit une baisse moyenne de 0,66 habitant par an,
- une phase de stabilisation à 31 habitants entre 2008 et 2013.



Source : données INSEE

Cependant, il convient de comprendre la composition de cette population pour prendre connaissance des éléments liés à cette évolution.

Objectifs démographiques du SCoT

Il est précisé dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), du SCoT du PNRFO, les objectifs de croissance démographique suivants :

- « Poursuivre un rythme de croissance démographique de +1,2% par an à l'horizon 2020 à l'échelle du territoire du SCoT, pour soutenir le développement de l'ensemble du Parc
- « Permettre à chaque bassin de vie de jouer la carte du développement tout en introduisant des mécanismes de régulation : [...]
 - pour l'unité Vallée de l'Aube, permettre le soutien du développement selon une hypothèse de croissance plus dynamique (+0,8% par an)

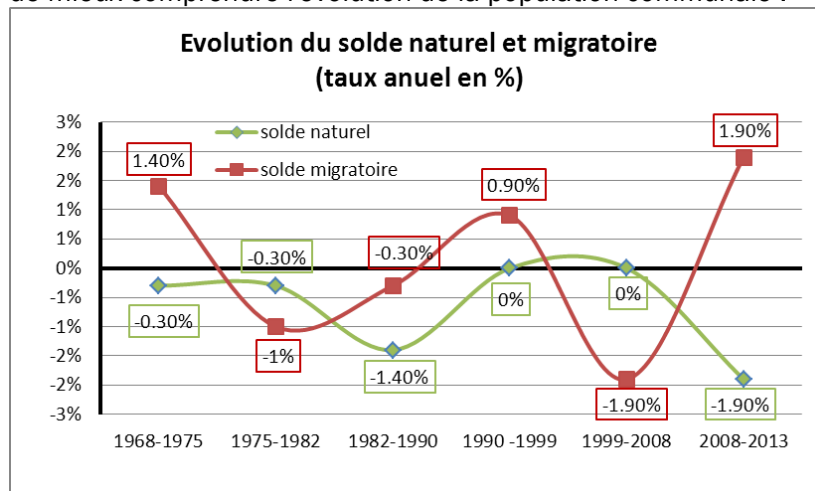
En admettant que la commune de Bétignicourt sera intégrée à cette unité, sa croissance démographique envisagée par le SCoT sera de 0,8%/an, **soit 2 habitants de plus d'ici 2020, c'est-à-dire une croissance moyenne de 0,29 habitant par an**. Cet objectif est en dessus de la croissance démographique observée entre 1999 et 2013, celle-ci étant négative. Le PLU devra être compatible avec le SCoT à échéance de 2020. Toutefois, le PLU est envisagé avec une projection jusqu'à 2030.

Evolution du solde migratoire et du solde naturel

Définitions

- **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Les variations du solde naturel et du solde migratoire permettent de mieux comprendre l'évolution de la population communale :



En observant les courbes du solde naturel et du migratoire, on se rend compte que les variations du nombre d'habitants sur la commune dépend principalement des entrées et des sorties de la population.

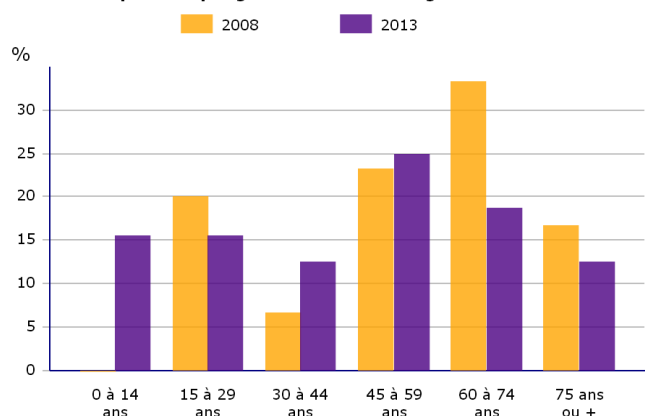
En effet, même si le solde naturel connaît des variations de taux entre 0 et -1,90%, le fait que celui-ci reste négatif tend à faire baisser la population.

Au contraire le solde migratoire connaît d'importantes variations de son taux annuel, les « pics » de celui-ci correspondant aux deux seules périodes de croissance depuis 1968 : entre 1968 et 1975 et entre 1990-1999.

Entre 2008 et 2013, le solde migratoire connaît un nouveau pic important à 1,9 %, mais sur cette même période, le solde naturel connaît un pic négatif important à -1,9 %, ce qui explique le fait que le nombre d'habitants a stagné.

Structure par âge de la population

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

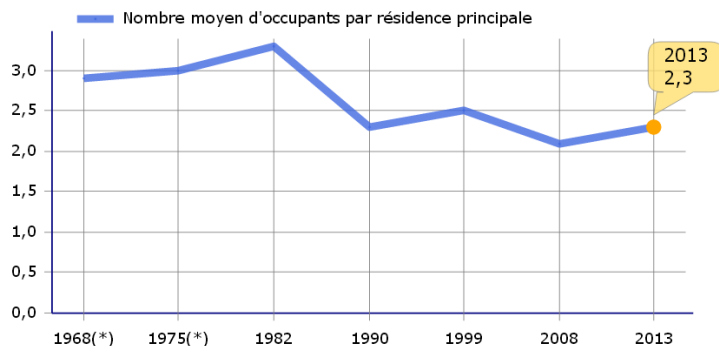
La structure d'âge de la population de Bétignicourt montre une tendance au rajeunissement de la population puisque la tranche d'âges des 60-74 ans est celle qui diminue le plus alors que la part des 0-14 ans est celle qui augmente le plus, passant de 0% à plus de 15% de la population.

Ceci peut s'expliquer par le pic du solde migratoire sur cette période qui induit l'arrivée de nouvelles familles avec enfants.

2.1.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Taille des ménages :

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM
 Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.
 Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Le nombre de personnes par ménage connaît de nombreuses variations depuis 1968. En effet, on constate que ce nombre a tendance à augmenter avant de connaître une baisse importante.

Entre 2008 et 2013, le nombre de personnes par foyer a augmenté passant de 2,1 à 2,3 personnes. Cette variation est cohérente avec l'augmentation du taux de la tranche d'âges des 0-14 ans et le pic du solde migratoire qui montre que la commune a connu l'arrivée de nouvelles familles avec enfants.

Cependant on peut penser que cette tendance s'inversera dans les prochaines années comme ce fut le cas auparavant.

Il est à noter qu'au niveau national, la taille des ménages est de 2,2 personnes par ménage en 2013. La commune présente donc un nombre de personnes par ménage légèrement supérieur au niveau national.

Desserrement des ménages :

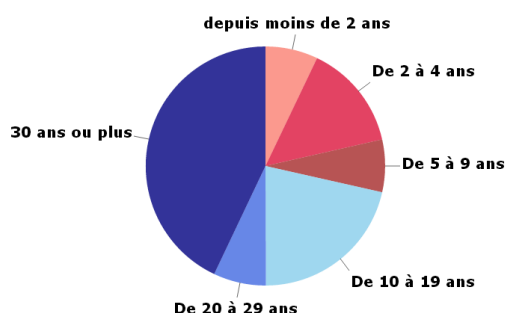
Cette évolution du nombre de personnes par foyer impose d'analyser le « desserrement des ménages » qui est un phénomène étroitement lié à la réduction de la taille des ménages et correspond à un besoin en logements supplémentaires pour le maintien de la même population en place.

A Bétignicourt, le desserrement des ménages entre 1999 et 2013 n'a pas nécessité la construction de logements supplémentaires pour maintenir le même nombre d'habitants ; la taille des ménages ayant augmenté, passant de 2,1 personnes par foyer en 1999 à 2,3 en 2013.

Cependant, on peut supposer que cette tendance s'inversera et que dans les années à venir la commune connaîtra une baisse du nombre de personnes par foyer de l'ordre de 0,2 personne par ménage. Ainsi, avec une hypothèse de 2,1 personnes par foyer en 2030, il faudra construire environ 2 logements pour que la commune conserve le même nombre d'habitants.

Stabilité des ménages :

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013



Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

On recense autant de ménages résidant sur la commune depuis plus de 20 ans que de ménages étant installés depuis moins de 20 ans, Ceci conforte l'idée de l'arrivée de nouveaux ménages durant les 20 dernières années, ce qui est cohérent avec les pics qu'a connu le solde migratoire entre 1990 et 1999 et entre 2008 et 2013.

A RETENIR DE LA POPULATION :

- ✓ Une perte moyenne de 0,4 habitant par an entre 1999 et 2013
- ✓ Objectif démographique du SCoT à l'horizon 2020 : 0,8%/an, soit 0,29 hab/an
- ✓ Une évolution démographique s'appuyant sur les variations importantes du solde migratoire
- ✓ Un rajeunissement de la population et une augmentation de la taille des ménages qui montrent l'installation de nouvelles familles à Bétignicourt

2.2 EVOLUTION URBAINE

2.2.1 HISTORIQUE DE BETIGNICOURT

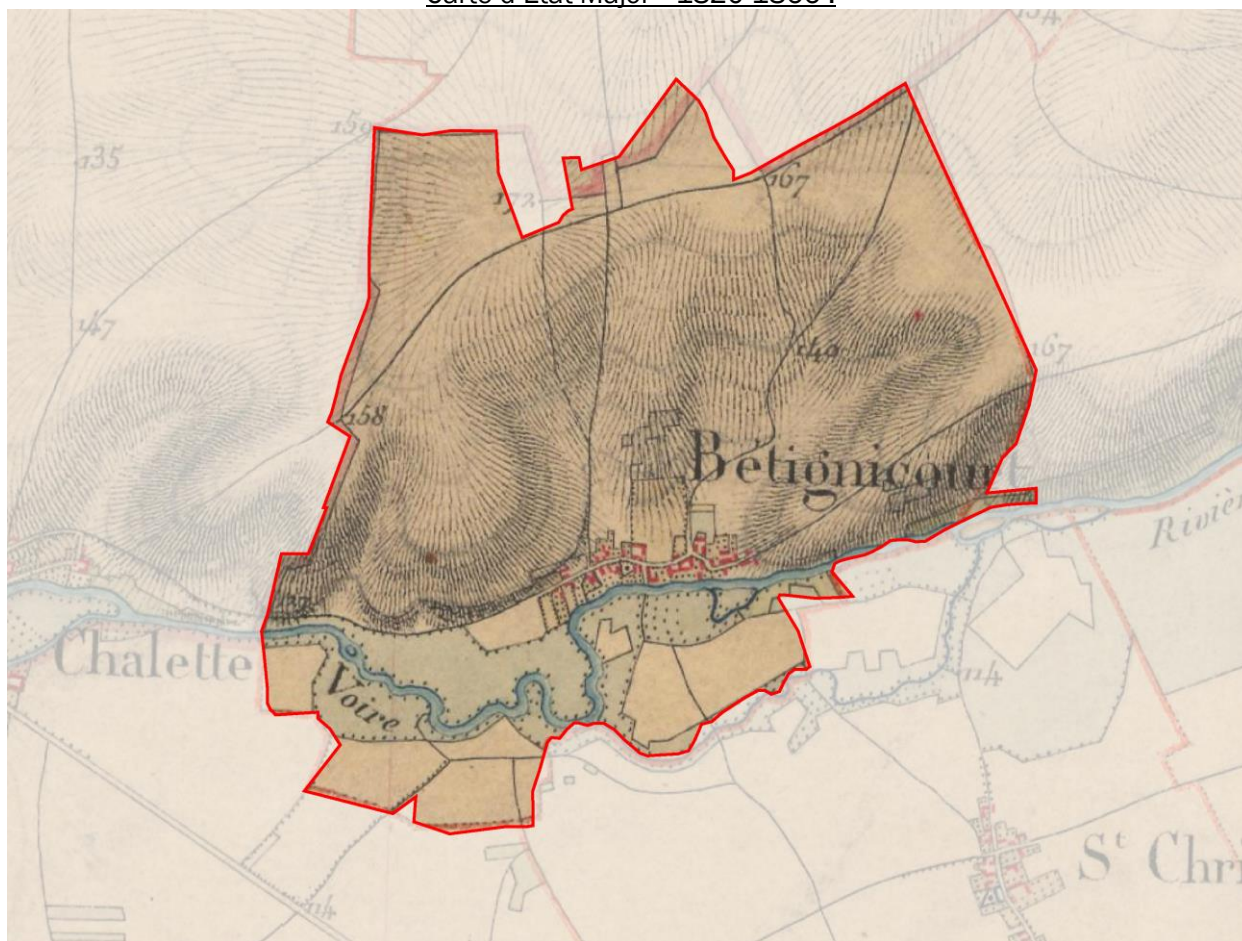
2.2.1.A/ Cartes anciennes

(Source : Géoportail - Perspectives)

Carte de Cassini – XVIIIe Siècle :



La carte de Cassini indique déjà le village de « Bétignicourt ».
Elle met aussi en évidence le tracé de la Voire au Sud du bourg et le relief au Nord du territoire.

Carte d'Etat-Major- 1820-1866 :

La carte d'État-Major précise la forme du bourg de Bétignicourt qui a peu évolué. La carte précise également le tracé de la Voire et met en avant les zones humides au Sud du bourg.

2.2.1.B/ Sites archéologiques

Selon l'importance des travaux envisagés, leur affectation du sous-sol et les données dont dispose la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), des travaux de fouilles archéologiques préventifs peuvent être ordonnés.

Il est rappelé que différents textes constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme.

Aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé sur le territoire communal.

2.2.1.C/ Patrimoine historique

Monuments historiques

Monument inscrit :

- Tronçons de voies romaines de Langres à Remps et de Troyes à Naix (époque gallo-romaine) inscrites par arrêté du 5 août 1982.



Patrimoine local

L'église paroissiale Saint-Ferréol :

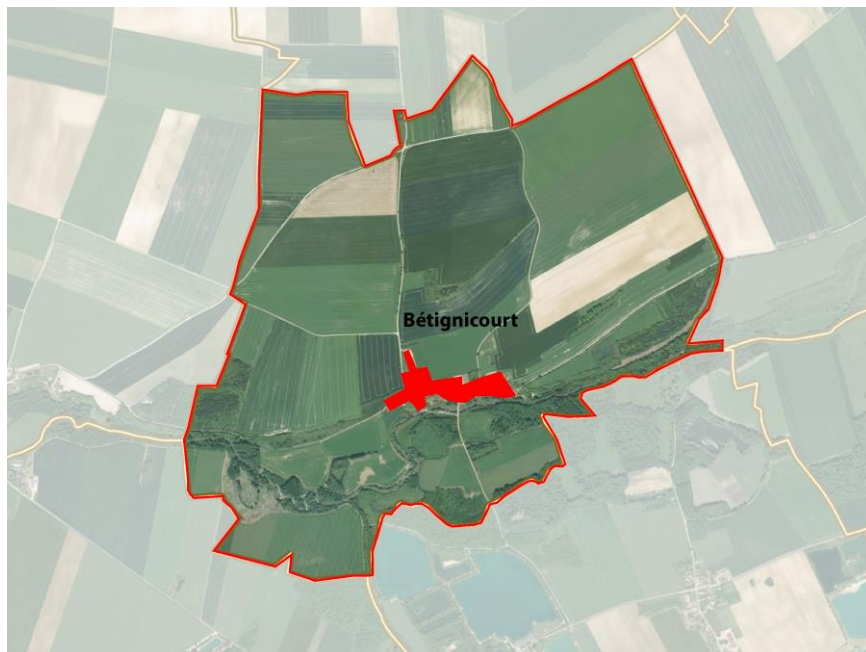


L'église Saint-Ferréol date du 18^e siècle et est à plan allongé sans bas cotés. On y trouve des éléments remarquables comme son clocher et son porche en pans de bois.

2.2.2 MORPHOLOGIE URBAINE ET RÉPARTITION SPATIALE

2.2.2.A/ Répartition spatiale

Carte de la répartition du bâti :



Le bâti dans la commune de Bétignicourt est réuni en une entité unique au sein du bourg en bordure de la Voire.

Source : Géoportail – Perspectives

Sur la carte de datation des constructions ci-dessous, datant de 2011, on constate que le bourg de Bétignicourt n'a pas évolué depuis les années 1960.

Carte de datation des constructions à Bétignicourt :



Source : DREAL Champagne-Ardenne

Dans son Document d'Objectifs et d'Orientations, le SCoT du PNRFO se fixe comme orientation structurante : « poser les principes de la recherche de qualité urbanistique, architecturale, paysagère et environnementale dans toute réflexion, plan, programme et projet d'aménagement et d'urbanisme ».

Cette orientation fixe notamment des objectifs tels que la prise en compte des formes villageoises historiques, le développement des liaisons et la mise en cohérence des espaces en évitant les extensions déconnectées du reste du tissu urbanisé, privilégier les espaces libres à l'intérieur du tissu urbanisé.

2.2.2.B/ Caractéristiques du tissu urbain ancien

Le tissu urbain ancien de Bétignicourt ne suit pas de logique stricte. En effet, on trouve au centre du bourg des parcelles de toutes tailles et de toutes formes. Le bâti a tendance à s'implanter à l'alignement, mais l'alternance du bâti avec les cours et les jardins attenants crée un cadre particulier.

Les principaux matériaux du tissu ancien sont le pan de bois et la tuile plate ; cependant, on trouve quelques constructions en pierres et en briques.



Tissu urbain ancien – vue en plan

2.2.2.C/ Caractéristiques du tissu urbain récent



Tissu récent - vue en plan

La commune a connu peu de constructions sur les dernières décennies. Cependant, les quelques constructions récentes sont implantées en milieu de parcelle, permettant d'avoir un jardin de toute part et en limite du bourg. Au niveau de la typologie, on observe des bâtiments de plein pied et sans sous-sol.

Les constructions récentes concernent principalement des bâtiments agricoles en tôle.

2.2.3 CONSOMMATION D'ESPACES

Sur les 10 dernières années, 2 permis de construire ont été déposés en 2009 et en 2010.

Bilan de la consommation d'espaces pour l'habitat et les activités entre 2000 - 2015 :

Selon les données de la DREAL sur l'artificialisation du sol pour la résidentialisation, 0,06ha a été consommé entre 1999 et 2011, soit une augmentation de 2,1% en 12 ans.

Entre 2000 et 2015, selon l'étude du cadastre et des photographies aériennes, c'est 0,19 ha qui a été consommé pour de l'habitat, soit 0.013 ha par an sur les 15 dernières années, et 0,40 ha pour les activités agricoles. C'est donc 0,59 ha qui a été consommé au cours des 15 dernières années, soit **0,039ha par an**.

Carte de localisation de la consommation d'espace pour l'habitat (en rouge) et les activités (en violet) entre 2000 et 2015 :



2.2.4 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

(Source : données INSEE)

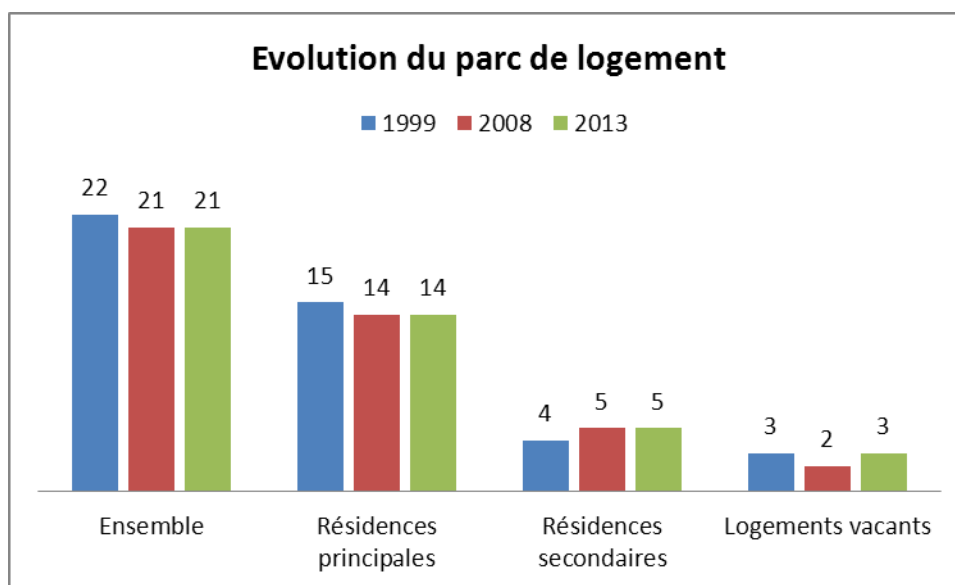
2.2.4.A/ Evolution et composition du parc de logements

Le nombre de logements à Bétignicourt est stable depuis 1999 passant de 22 à 21 en 2013.

Le parc de logements est principalement constitué de résidences principales, qui représentent 66% de celui-ci.

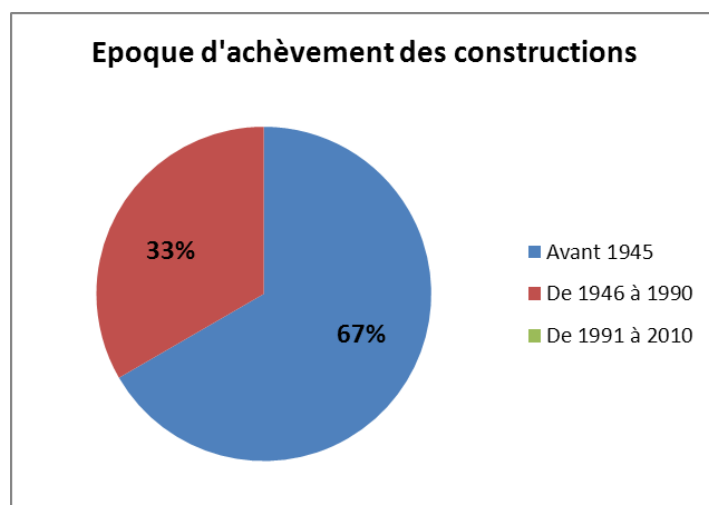
Le nombre de logements vacants est stable, 3 logements vacants sont recensés en 2013.

Les résidences secondaires sont assez importantes sur le territoire puisqu'elles représentent plus de 20% du parc.



Source : INSEE

L'âge des logements



Le parc de logements anciens, d'avant-guerre représente plus de la moitié des habitations de Bétignicourt.

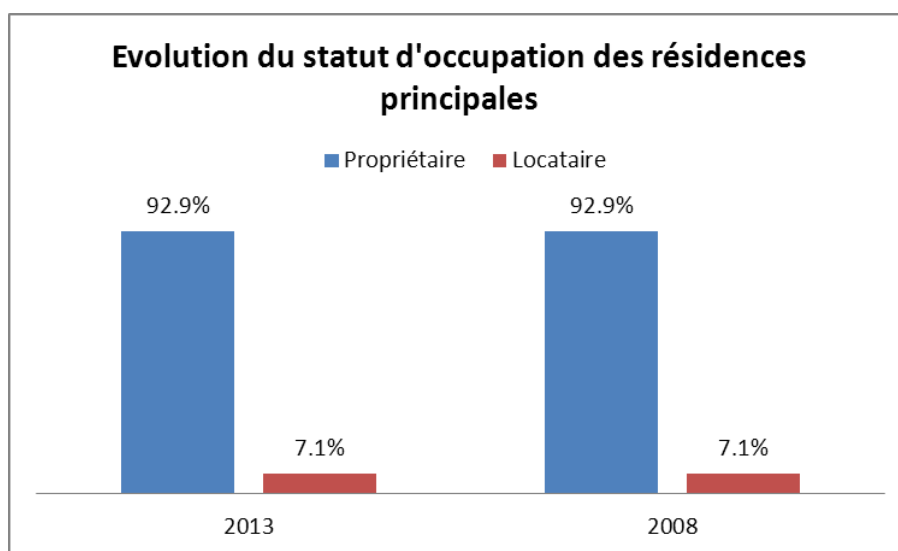
Il y a donc un vieillissement du parc important.

2.2.4.B/ Caractéristiques des résidences principales

Typologie et taille des logements

Le parc de logements est constitué uniquement de maisons individuelles et près de 80% de ces maisons comptent 4 pièces et plus, ce qui conforte le caractère rural de la commune.

Statut d'occupation des logements



La part des propriétaires est stable et majoritaire depuis 2008 à plus de 90%.

Équipement automobile des ménages

A Bétignicourt, la population est dépendante de la voiture avec 100% des ménages possédant au moins une voiture dont 50% ayant 2 voitures ou plus. Cette dépendance peut s'expliquer par le caractère rural de la commune et par les déplacements domicile-travail vers les bassins d'emplois. En ce qui concerne le stationnement, 92,9% des ménages ont au moins un emplacement réservé à cet usage en 2013.

2.2.4.C/ L'OPAH

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est une convention passée entre une commune ou un EPCI, l'État, la Région et l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

L'objectif de cette opération d'aménagement est de dynamiser la réhabilitation des logements anciens privés, de favoriser la remise sur le marché de logements vacants, en proposant sous conditions aux propriétaires d'effectuer des travaux de réfection ou d'amélioration de leur logement, avec le soutien financier des pouvoirs publics.

Une OPAH se déroule en trois phases :

- un diagnostic visant à recenser les dysfonctionnements urbains du périmètre retenu
- une étude pré-opérationnelle qui préconise les solutions à apporter aux problèmes soulevés lors du diagnostic
- l'opération en elle-même, au cours de laquelle des aides financières sont accordées par les différents partenaires de l'opération. Une OPAH est mise en place pour une durée déterminée, généralement de trois à cinq ans. Son animation est confiée à un opérateur externe qui est chargé de la mise en œuvre de l'opération.

Une OPAH sur le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), ainsi que sur le Syndicat Mixte du Nord-Est Audois (SMNEA) est en cours pour une durée de 3 ans, laquelle a débuté au 1er septembre 2014. Cette convention pourra être prolongée de 2 ans si nécessaire.

A RETENIR DE L'HABITAT :

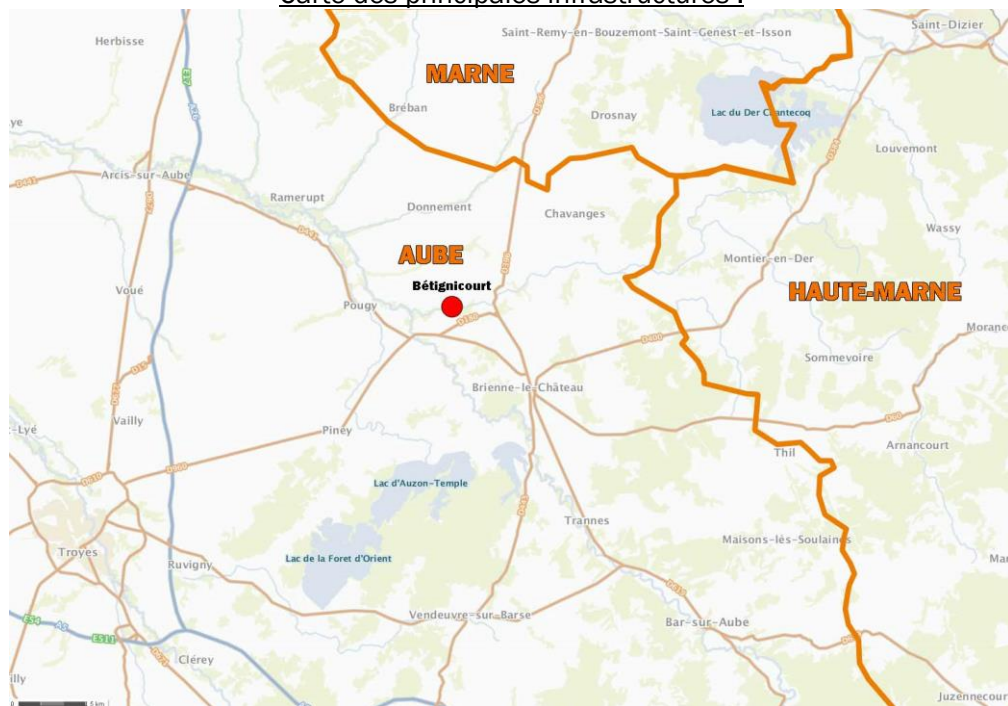
- ✓ Un tissu ancien avec peu de nouvelles constructions
- ✓ Une entité urbaine unique réunissant l'habitat et l'activité agricole
- ✓ Un parc de logements anciens

2.3 DEPLACEMENTS

2.3.1 RÉSEAU VIAIRE

2.3.1.A/ Réseau viaire majeur

Carte des principales infrastructures :

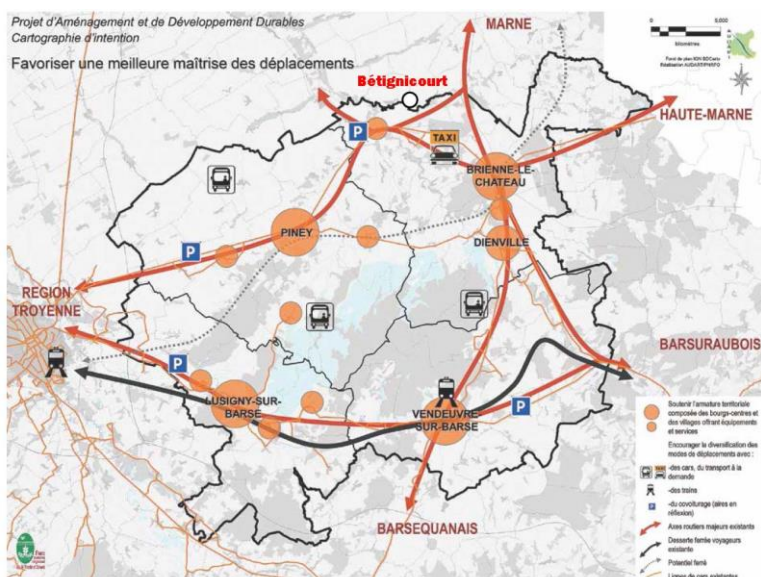


Source : Géoportail

La commune de Bétignicourt se trouve à proximité de deux axes majeurs à l'échelle départementale : la RD396, qui permet de se diriger vers le département de la Marne et la RD960, qui permet de relier Brie-le-Château à Troyes.

La RD180 passe également à proximité du bourg et permet de relier ces deux grands axes.

Carte des enjeux liés au déplacement à l'échelle du PNRFO



Au niveau du PADD du SCoT du PNRFO, on remarque que la RD396 est identifiée comme un axe routier majeur des déplacements dans le Parc ; en effet, cet axe représente une entrée pour celui-ci, notamment depuis le département de la Marne.

Source : PADD du SCoT du PNRFO

2.3.1.B/ Réseau de desserte locale et communale

Le réseau communal est principalement constitué de la RD75, le long de laquelle s'est développé le bourg.

Le reste du territoire communal est maillé par un réseau de chemins d'exploitation qui permet de rejoindre les parcelles cultivées.

Carte du réseau de voiries dans le bourg :



Source : Géoportail

2.3.2 TRANSPORTS EN COMMUN

La commune n'est ni desservie par une ligne régulière du Conseil Départemental ni par des cars TER (Transport Express Régional).

Pour le ramassage scolaire, des lignes régulières permettent de rejoindre le Groupe Scolaire de Lesmont et le collège de Brienne-Le-Château. L'arrêt se situe à l'église de Bétignicourt.

2.3.3 STATIONNEMENT

On ne trouve aucune aire de stationnement dans le bourg, les usagers ont tendance à se stationner sur les trottoirs.

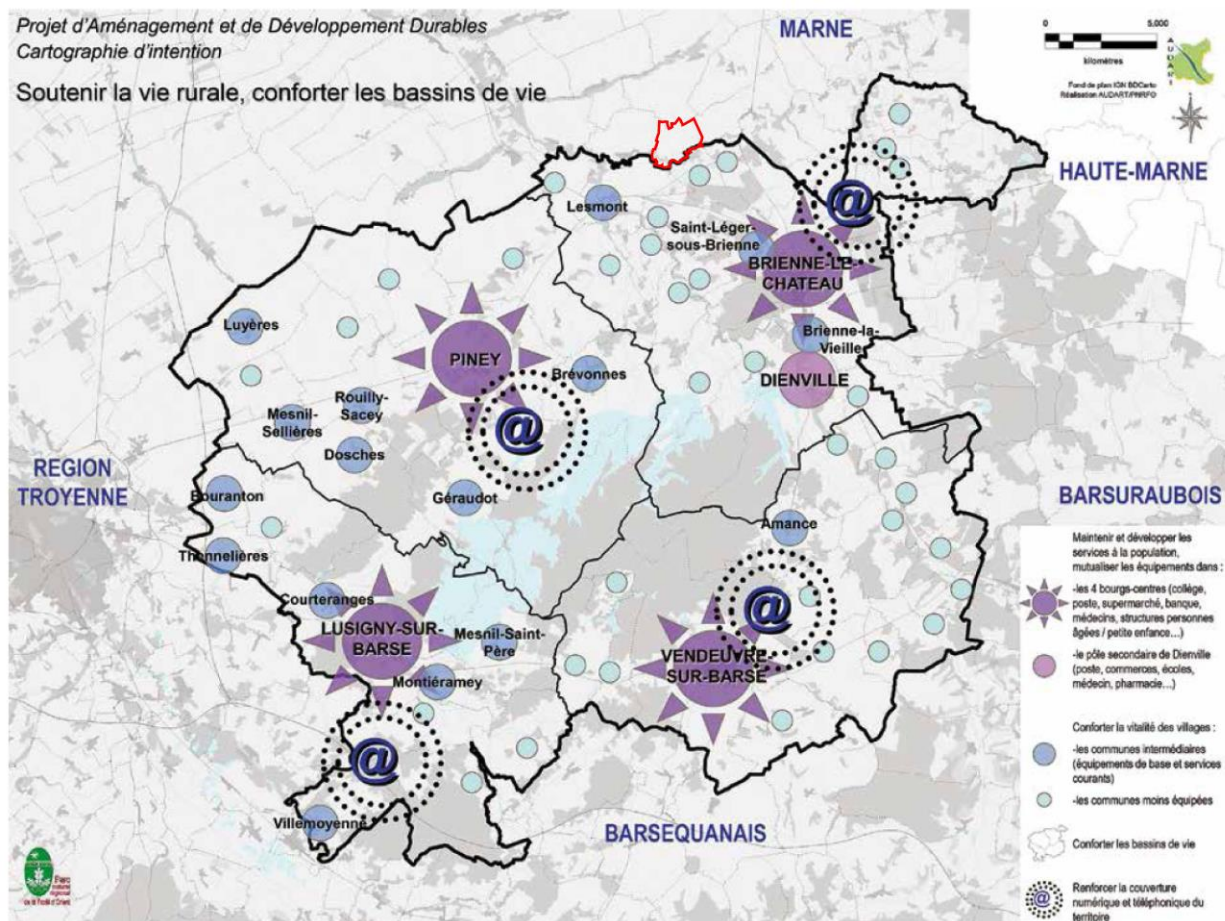
A RETENIR DES DEPLACEMENTS :

- ✓ Une commune à proximité d'axes départementaux majeurs : RD960 et RD396
- ✓ Un réseau de desserte locale principalement constitué de chemins
- ✓ Une offre de transports en commun réservée au ramassage scolaire

2.4 EQUIPEMENTS PUBLICS

Dans le PADD du SCoT, la commune de Bétignicourt se trouve à proximité d'un des 4 bourgs-centre du parc (Brienne-Le-Château) et d'une commune intermédiaire (Lesmont).

Carte des enjeux liés aux équipements à l'échelle du PNRFO



2.4.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Bétignicourt ne dispose d'aucun équipement scolaire.

Cependant, la commune fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lesmont qui regroupe 10 communes et dont le groupe scolaire accueille des classes de maternelles et de primaires. Les élèves sont ensuite scolarisés au collège Julien Régner de Brienne-le-Château

Le ramassage scolaire, de la maternelle au collège, est assuré par le Conseil Départemental, l'arrêt de bus étant situé à l'église de Bétignicourt.

2.4.2 LES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

La commune de Bétignicourt dispose d'une mairie, comprenant une salle polyvalente, et d'un cimetière communal accolé à l'église.



Localisation des équipements – Mairie et salle polyvalente de Bétignicourt

2.4.3 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

2.4.3.A/ Assainissement

Eaux usées :

L'assainissement des eaux usées sur la commune de Bétignicourt est individuel. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA) constitué en 2000.

Le schéma directeur d'assainissement et le zonage ont fait l'objet d'un arrêté municipal en décembre 2006.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont évacuées par la Voire.

2.4.3.B/ Alimentation en eau potable

Le gestionnaire de l'eau potable sur la commune est le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA).

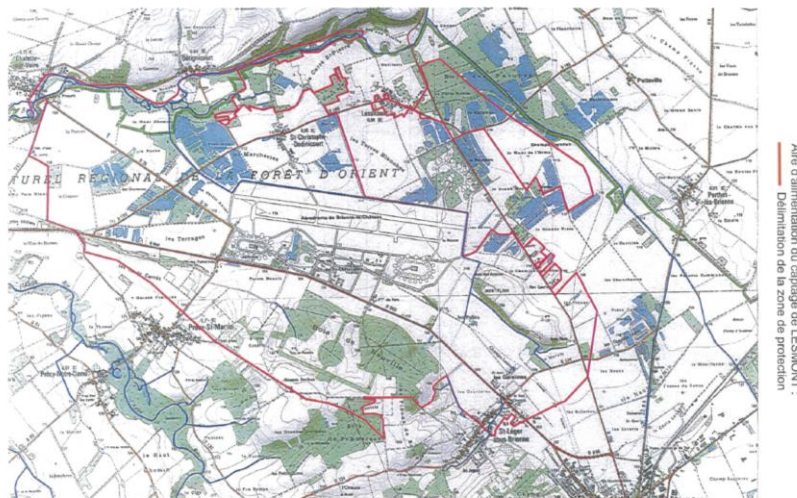
Aucun réservoir ne se trouve sur le territoire communal.

La capacité de la ressource est estimée comme satisfaisante par la commune.

La commune appartient au conseil de la politique de l'eau (COPE) de Rosnay l'Hôpital. La desserte en eau du COPE de Rosnay l'Hôpital est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir semi-enterré de 500 m³ situé à Rosnay l'Hôpital, lequel est alimenté par un captage présent sur le territoire communal de Lassicourt, parcelle ZC n°22. Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°89-2444 A de déclaration d'utilité publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 17 juillet 1989.

A noter également qu'une partie du territoire communal est englobée dans l'aire d'alimentation du captage du COPE de PINEY-LESMONT.

Périmètre de protection de captage de Lesmont



Source : Porter à Connaissance

2.4.3.C/ La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques doivent être définies au Plan Local d'Urbanisme.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction.

La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³ /h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - o l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - o la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120 m³ utilisables en deux heures. Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

La commune compte 2 bornes incendie situées à proximité du cimetière au centre du bourg et au chemin de Rosnay à l'Est. La défense incendie est jugée suffisante par la commune.

2.4.3.D/ Déchets

La commune adhère au syndicat SIEDMTO.

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé en régie par le syndicat et à lieu une fois par semaine ; les déchets sont dirigés vers une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Montreuil-sur-Barse laquelle est exploitée par la société Valest.

Une déchetterie se trouve à Brienne-le-Château à quelques kilomètres de Bétignicourt et est régie par le syndicat SIEDMTO.

La collecte sélective est aussi réalisée en régie par le syndicat et a lieu une fois toutes les deux semaines. Les déchets sont ensuite dirigés vers le centre de tri (Tri Val Aube) qui est situé sur la commune de la Chapelle-Saint-Luc et exploité par la société SITA/DECTRA. Les sacs jaunes permettant la collecte sélective sont disponibles en mairie.

Un point d'apport volontaire est présent sur la commune de Bétignicourt, il est composé de deux bennes, une pour le verre et une pour les papiers, journaux et magazines. Ces bennes se situent à l'extérieur du bourg le long de la RD75 en direction de Chalette-sur-Voire.

La SIEDMTO propose des composteurs aux personnes intéressées dans le but de réduire les déchets à la source. Les composteurs sont disponibles à la SIEDMTO à Vendeuvre-sur-Barse.

2.4.3.E/ N.T.I.C : Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication

La région Champagne-Ardenne est dotée d'une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN) qui a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011. Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique.

De plus le département de l'Aube est doté d'un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) qui s'inscrit dans les orientations de la SCoRAN. Le SDTAN représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations...) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Départemental de l'Aube a validé son SDTAN sur la totalité du département en mai 2013.

Au niveau du territoire communal, la commune indique qu'elle n'est pas couverte par la fibre optique, mais est desservie par un réseau internet haut débit de moins de 2 bits/s. Les élus indiquent également que la couverture du réseau de téléphonie mobile présente parfois des difficultés de réception.

A RETENIR DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS :

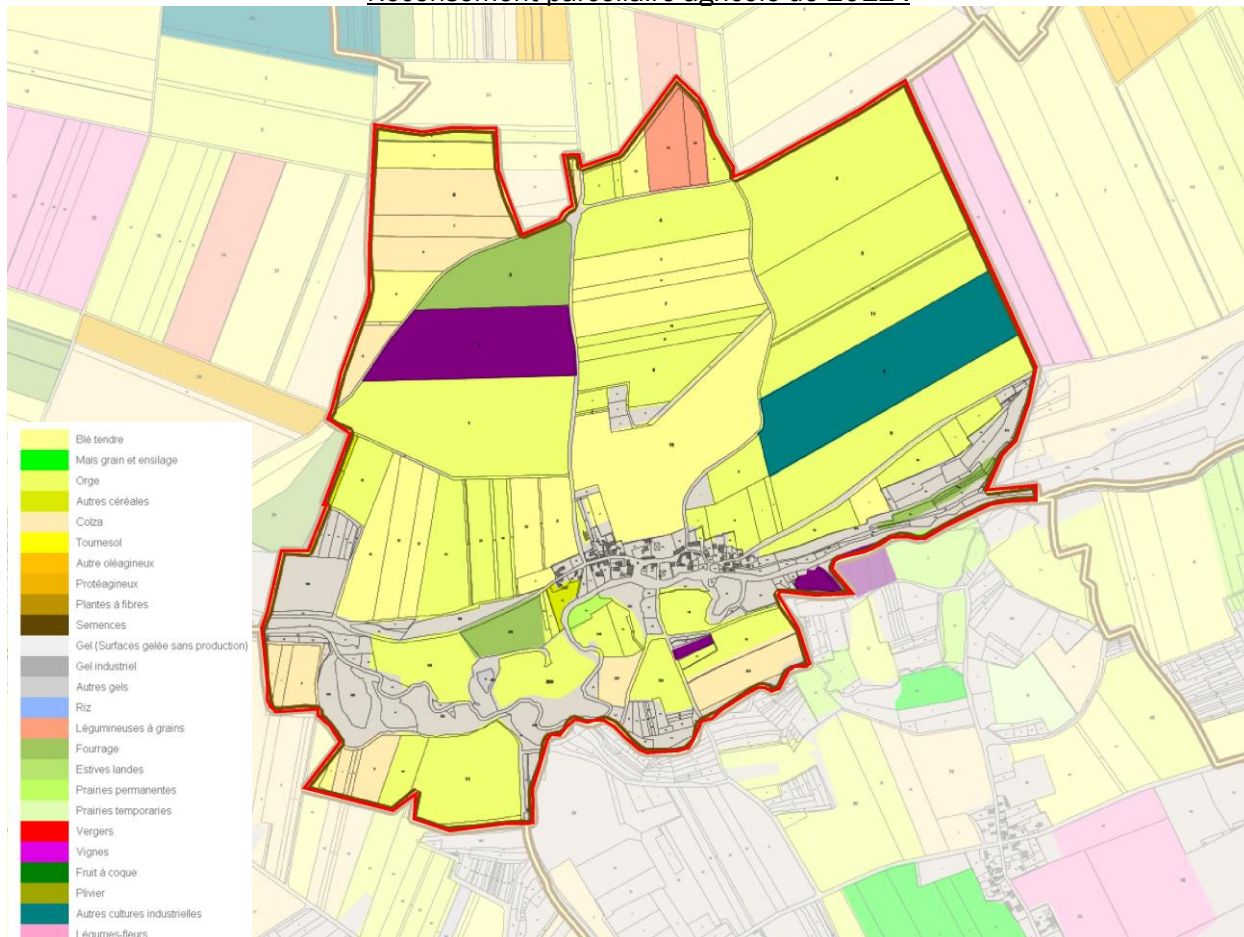
- ✓ Bétignicourt : une commune à proximité d'un bourg-centre au sein du PNRFO
- ✓ Une offre en équipements publics communaux adaptée au caractère rural de la commune

2.5 ECONOMIE LOCALE

(Source : données INSEE ; recensement agricole ; réunion avec les exploitants agricoles)

2.5.1 ACTIVITÉ AGRICOLE

Recensement parcellaire agricole de 2012 :



Source : Géoportail – Perspectives

Le recensement parcellaire agricole de 2012, montre que les terres agricoles sont principalement composées de cultures céréalières (dégradé de jaunes). En 2010, la surface agricole utilisée s'élève à 390 ha.

On trouve aussi quelques parcelles en fourrages à proximité de la Voire et des zones à dominante humide.

La partie Nord du territoire est réservée quasi-exclusivement à la grande culture.

Selon le recensement agricole de l'Agreste, le nombre d'exploitations agricoles est passé de 3 unités en 2000 à 4 en 2010. Les élus comptent 4 exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune en 2016. Parmi ces 4 exploitations, aucune ne pratique une activité d'élevage.

Il est à noter que la commune est comprise dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Brie de Meaux », ainsi que dans l'aire de production de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne. Cependant, aucune activité n'est en lien avec ces appellations.

On trouve donc sur la commune de Bétignicourt :

1. Une exploitante céréalière possédant des bâtiments de stockage à l'extrémité Ouest du bourg. Son habitation et celle de ses parents sont intégrées à l'exploitation.
2. Un exploitant polyculture (céréales, pommes de terre, luzerne) et de produits « bio » sur les communes de Lassicourt et Lesmont. Il possède plusieurs bâtiments de stockage à l'Est et au cœur du bourg. Il a pour projet, la construction d'un bâtiment de vente à la ferme au sein de son exploitation.
3. Un exploitant céréalier locataire d'un hangar de stockage au cœur du bourg.
4. Un exploitant céréalier possédant des bâtiments de stockage à l'extrémité Ouest du bourg ainsi qu'une grange au cœur du village.

Localisation des exploitations agricoles :



2.5.2 AUTRES ACTIVITÉS ECONOMIQUES

2.5.2.A/ Activités commerciales et artisanales et touristiques

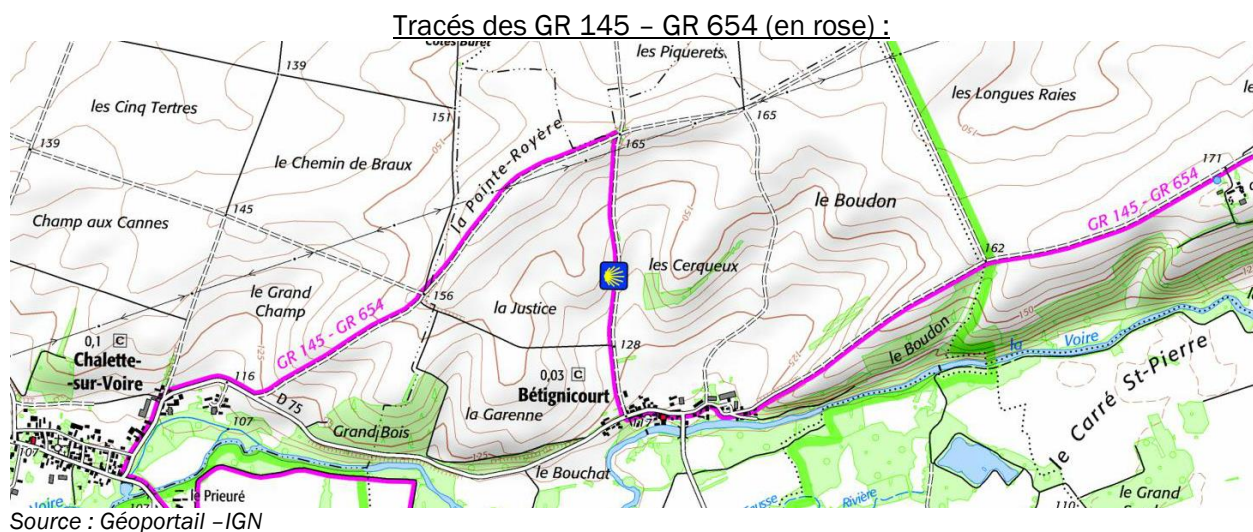
La commune de Bétignicourt ne compte aucun commerce de proximité et aucun artisan sur son territoire. Cependant ; des commerces ambulants passent par Bétignicourt : boulangerie (6 jours par semaine) et poissonnerie (1 fois par semaine).

Les commerces les plus proches permettant aux habitants de Bétignicourt de réaliser leurs achats quotidiens se trouvent à Brienne-le-Château et à Lesmont.

2.5.2.B/ Activités touristiques

Les activités touristiques s'appuient principalement sur le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, la commune se trouvant en limite de celui-ci. Ainsi on trouve des sites tels que l'espace faune de la Forêt d'Orient et différents observatoires à Piney et l'office de tourisme de Brienne-le-Château. De plus Bétignicourt peut profiter de la présence des lacs et du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient qui présentent un fort intérêt touristique à quelques kilomètres.

De plus, la commune de Bétignicourt est traversée par des chemins de Grandes Randonnées, les GR145 et GR654 qui permet de se rendre à Saint-Jacques de Compostelle.



Cependant, la commune ne compte pas d'hébergement touristique sur son territoire et aucun projet ne devrait y prendre place.

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE :

- ✓ Une activité agricole céréalière importante
- ✓ Aucun commerce de proximité et une offre en services limitée en lien avec le caractère rural de la commune

2.6 POPULATION ACTIVE

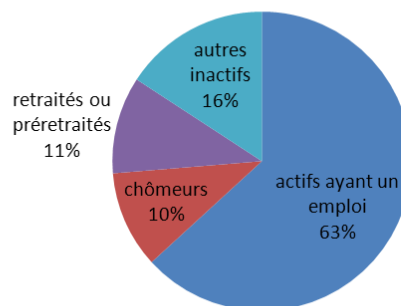
(Source : données INSEE)

2.6.1 COMPOSITION DE LA POPULATION ACTIVE

En 2013, la grande majorité de la population est recensée comme étant active et ayant un emploi.

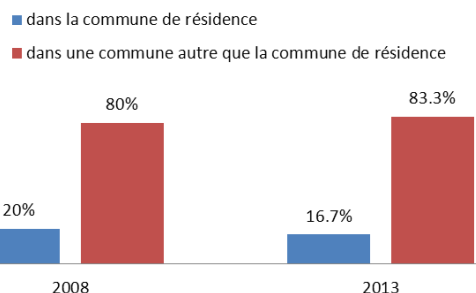
La part des retraités a connu une baisse entre 2008 et 2013, passant de 16,7% à 10,5%, ce qui conforte la tendance du rajeunissement de la population.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité



2.6.2 MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

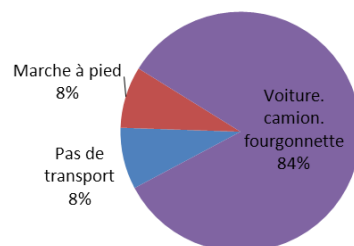


En 2013, plus de 80% des actifs travaillent en dehors de la commune.

A l'échelle du PNRFO, la commune fait partie du bassin d'emploi de Brienne-le-Château et à l'échelle du département, elle fait partie du bassin d'emploi de l'agglomération troyenne. Ce sont donc vers ces villes que les migrations domicile-travail sont les plus importantes.

Les déplacements domicile-travail se font à plus de 80% en voiture individuelle ; les modes doux et les transports en commun étant peu développés et les emplois se trouvant en dehors de la commune.

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail



A RETENIR DE LA POPULATION ACTIVE :

- ✓ De nombreux déplacements domicile-travail en voiture particulière
- ✓ Une part importante de personnes résidant sur la commune et travaillant à l'extérieur

2.7 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

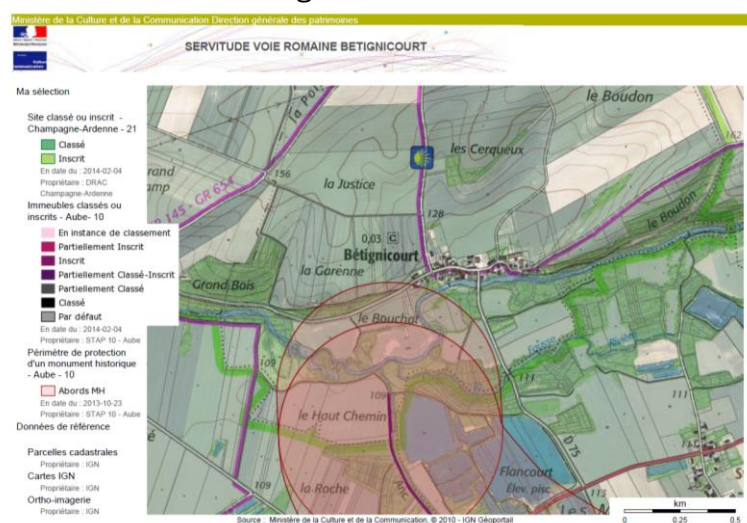
Source : Porté à Connaissance

AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments Historiques

La commune est concernée par le monument suivant :

- **Tronçons formant les voies romaines de Langres à Reims et de Troyes à Naix** (Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 5 août 1982).

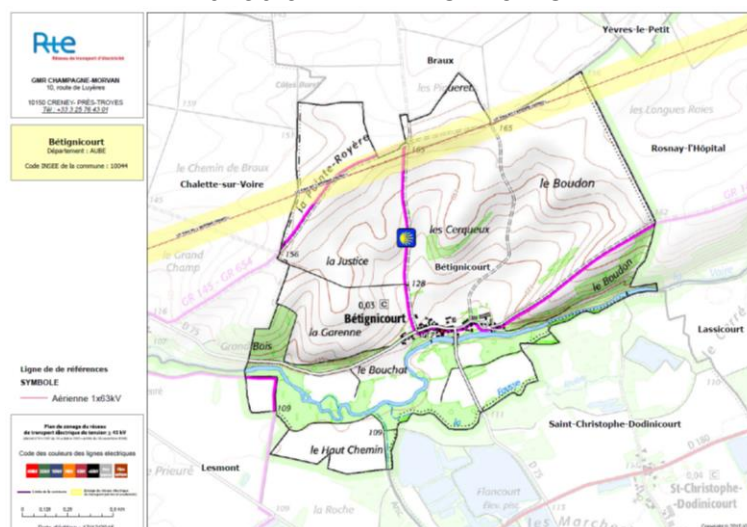
Service gestionnaire : DRAC du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube
12 rue Bégand – 10000 TROYES



I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV

La commune est concernée par la ligne 63kV N°1 BRIENNE-CRENEY

Service gestionnaire : RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN
(Réseau de transport d'électricité - groupe maintenance réseau Champagne Morvan)
Route de Luyères - BP 29
10150 CRENEY-PRES-TROYES



PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

La commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation » (PPRI) du bassin de l' Aube amont, lequel a été approuvé par arrêté préfectoral n°09-3040 le 14 octobre 2009.

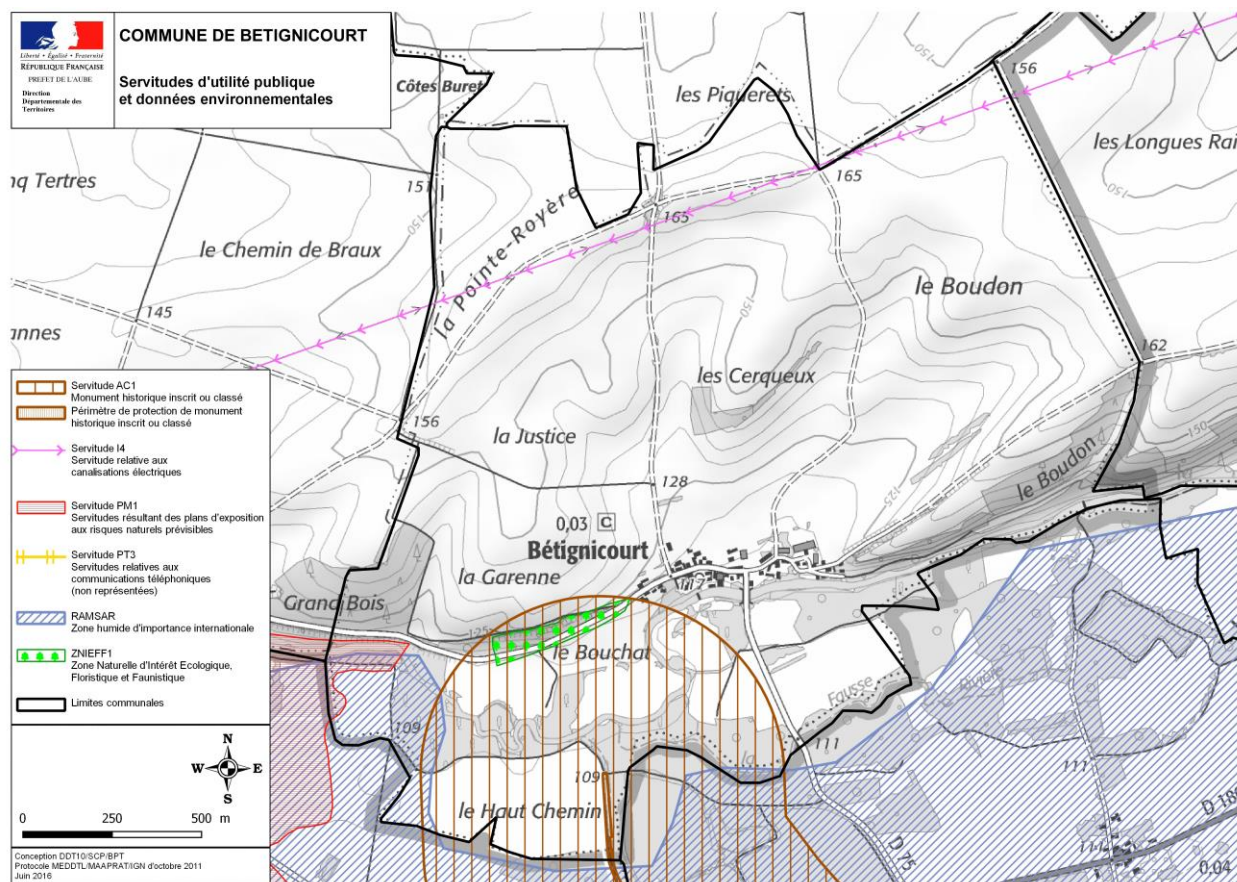
Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l' Aube
1 boulevard Jules Guesde - CS 40769
10026 TROYES Cedex

**PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

Elles concernent les artères principales du réseau Orange

Service gestionnaire : Orange
Unité d'Intervention Champagne Ardenne - Site Aube
22 rue Marc Verdier - 10150 PONT SAINTE MARIE

Carte des servitudes d'utilité publique et données environnementales :



Source : Porter à Connaissance

PARTIE 3 :

**CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE
P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES
DU P.L.U.**

**MOTIFS DES LIMITATIONS
ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL
APPORTEES PAR LE REGLEMENT**

3.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD

La commune de Bétignicourt s'est appuyée sur les constats issus du diagnostic pour établir son projet.

La commune est située à proximité de Brienne-le-Chateau entre les routes départementales RD 396 menant vers le département de la Marne et RD 960 menant vers Troyes.

De plus, la commune est marquée par un cadre de vie naturel important notamment lié au passage de la Voire au pied du bourg.

Malgré cette situation, la population communale a tendance à diminuer depuis plusieurs décennies.

Au regard de ces enjeux et caractéristiques, la commune a organisé ses orientations du PADD en trois chapitres :

- 1- **Préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire**
- 2- **Maintenir le cadre de vie**
- 3- **Equilibrer les fonctions du territoire et préserver les espaces naturels et agricole**

Dans le premier chapitre « **Préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire** », la commune concentre les orientations liées à la préservation de son patrimoine naturel et écologique.

Consciente du patrimoine naturel important qu'offre la présence de dispositifs tels que le site RAMSAR et la ZNIEFF de type 1, la commune souhaite préserver les boisements au Sud du territoire en lien avec le passage de la Voire qui forment la trame verte principale du territoire.

De la même façon, la Voire et les différents ruisseaux qui maille le réseau hydraulique de la commune participent à la trame bleue du territoire et sont des éléments que la commune souhaite préserver.

De plus, l'eau représente une ressource fragile qu'il est important de protéger notamment en préservant les nombreuses zones humides dites « loi sur l'eau » présentes sur le territoire.

Dans le deuxième chapitre « **Maintenir le cadre de vie** », la commune traite de sa volonté de maintenir le caractère rural du village et le paysage singulier qui l'entoure tout en offrant un niveau de services suffisant pour ses habitants.

Ainsi, la commune souhaite mettre en avant le caractère paysager et architectural du village notamment à travers les franges végétales de qualité qui devront être maintenues et conforter et l'identité architecturale des constructions du village.

La commune souhaite également préserver les éléments marquants du paysage se trouvant en dehors du bourg, notamment les bosquets qui ponctuent les terres agricoles au Nord et qui participent à l'ambiance paysagère du territoire.

La commune, qui profite d'un relief marqué au Nord, souhaite préserver les cônes de vue remarquables sur la plaine briennoise identifiés par le SCOT du PNRFO.

La commune souhaite également que l'offre de services et d'équipements publics soit maintenue en adéquation avec les besoins de la population et que ceux-ci soit accessibles pour tous.

Afin de favoriser le développement des énergies renouvelable sur le territoire, la commune souhaite que ces derniers puissent être intégrés aux constructions dans le respect de l'environnement et du cadre paysager local.

Enfin, la commune souhaite que les constructions du territoire soient correctement raccordées aux différents réseaux (eau potable, assainissement et enlèvement des ordures ménagères) afin de préserver le cadre de vie qui est fragile d'un point de vu naturel.

Le troisième et dernier chapitre « **Equilibrer les fonctions du territoire et préserver les espaces naturels et agricoles** » présente les orientations liées à son développement démographique et urbain en tenant compte des objectifs de réduction de la consommation d'espace.

La commune ayant consommé environ 0,039ha par an lors des 15 dernières années, celle-ci ne se fixe pas d'objectifs chiffrés en termes de limitation de consommation d'espaces. Cependant elle veillera à contenir son projet en identifier les espaces constructibles en équilibre avec les besoins dans le respect de la modération de la consommation d'espaces.

Cette intention se traduira notamment en contenant au maximum les constructions dans l'enveloppe urbaine existante et en évitant les constructions en double front bâti.

L'activité agricole est une des principales activités du territoire, la commune souhaite donc la protéger en maintenant les terres agricoles exploitable dans leur majorité en ne permettant pas le développement des carrières, en permettant la construction de nouveaux bâtiments agricoles et en préservant les chemins agricoles.

La commune ne possède aucun commerce ou activités liées au tourisme sur son territoire mais est favorable à leurs installations dans le cas où celles-ci soit compatible et respectueuses de l'environnement.

Enfin, la commune souhaite mettre en avant sa préoccupation concernant la prise en compte des risques présents sur son territoire. Elle souligne alors, qu'elle tient compte des zones inondables à proximité de la Voire

3.2 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Pour établir le zonage, la commune de Bétignicourt s'est appuyée sur les orientations du PADD.

La commune a alors contenu son enveloppe urbaine en cohérence avec le bâti existant prenant en compte les dents creuses et quelques logements vacants (3) tout en permettant un développement de certains secteurs de la commune adapté à ses objectifs de développement démographique et aux besoins en logements.

3.2.1 LA ZONE URBAINE

La commune a connu une légère baisse de sa population entre 1999 et 2008 de l'ordre de 0,66 habitant avant que celle-ci ne se stabilise à 31 habitants entre 2008 et 2013. En parallèle, le nombre de personnes par foyer a augmenté pour atteindre 2,3 habitants par ménage, n'induisant pas de desserrement des ménages.

Au vu de l'évolution de la population et du nombre de personne par ménage, la commune émet l'hypothèse d'un desserrement des ménages de l'ordre de 0.2 personnes par foyer nécessitant la construction de 2 logements.

La commune s'est alors fixée comme objectif d'accroître sa population pour atteindre une population d'environ 35 habitants, soit l'accueil de 4 nouveaux habitants sur les 10 prochaines années. **Soit une augmentation représentant un taux de croissance annuel de 0,8%.**

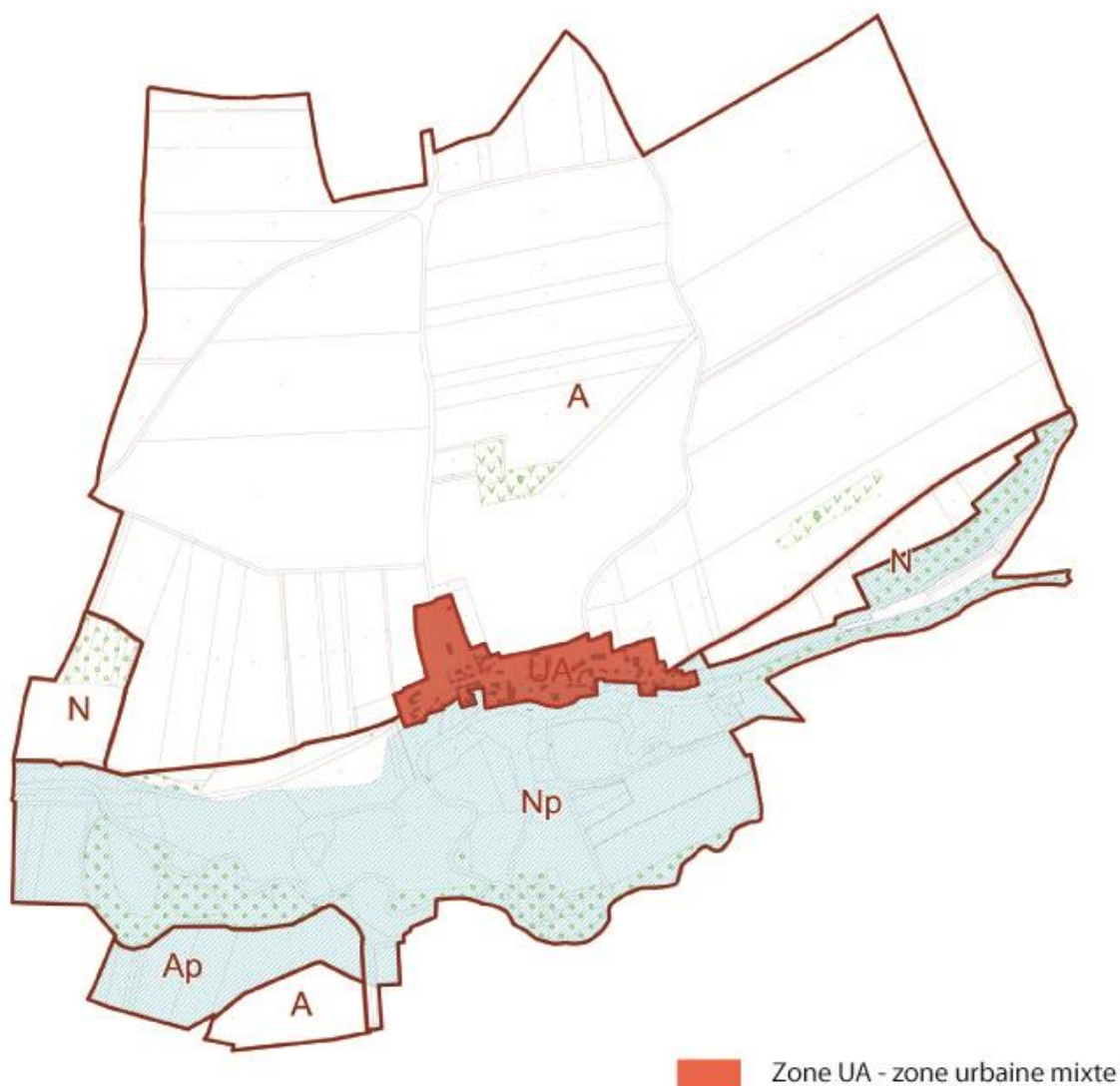
Cette croissance, que la commune a exprimé dans son PADD nécessite la création d'environ **2 logements** à laquelle il convient d'ajouter les besoins pour compenser le desserrement des ménages soit 2 logements en plus.

Cette prospective induit alors un projet basé sur la **production d'environ 4 logements d'ici 10 ans.**

Les statistiques 2013 de l'INSEE font apparaître 3 logements vacants sur le territoire communal qui pourront potentiellement être réintroduit dans le parc de logements.

La commune a également souhaité identifier les dents creuses de l'enveloppe urbaine avant de pouvoir identifier des espaces d'urbanisation future permettant d'atteindre les objectifs démographiques et de satisfaire les besoins en logements.

La commune a donc décidé d'inscrire en zone UA, l'ensemble des parcelles correctement desservies qui peuvent accueillir des constructions mais qui ne sont pas toujours libérables du fait de la rétention foncière.

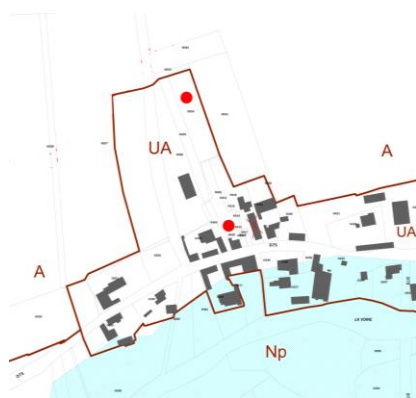
Délimitation de la zone urbaine du territoire communal

Extrait du zonage du PLU

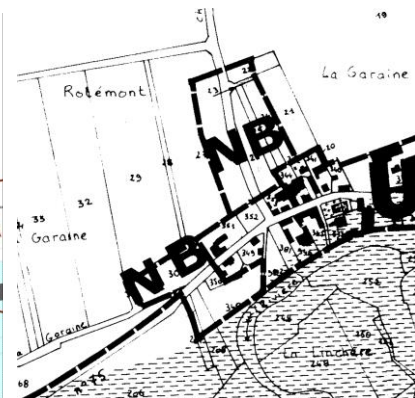
De manière générale, la **zone UA** englobe l'ensemble des constructions existantes du bourg ainsi que les terrains correctement desservis par la voirie et les réseaux pouvant accueillir des constructions.

Les limites de la zone UA, au Sud du bourg, prennent en compte les contraintes du territoire, notamment les contraintes de zone inondable et de zone humide.

Zone UA à l'Ouest du bourg



Zone UA du PLU à l'Ouest du bourg



Zone U et NB du POS

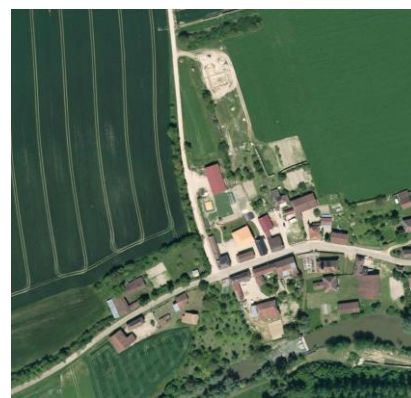


Photo aérienne Géoportail

A l'Ouest du bourg, la zone UA intègre les constructions existantes en prenant en compte la construction récente de la parcelle 24 classée en zone NB du POS.

Le restant de la zone NB se trouvant sur une partie de la parcelle 27 est également intégré à la zone UA, celle-ci étant correctement desservie par la voirie et les réseaux. En effet lors de la construction de la parcelle 24, la commune a fait installer, à ses frais, les réseaux d'eau et d'électricité le long du chemin permettant son accès. Ainsi, la commune souhaite profiter de cet investissement pour l'installation de futures habitations.

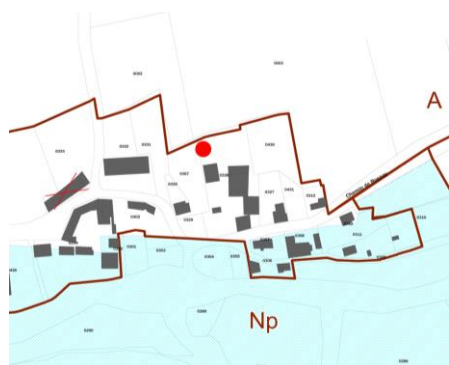
Le long de la Voire, le secteur UA intègre également les constructions existantes comprises dans la zone humide en excluant les fonds de parcelle afin de prendre en compte ces zones humides ainsi que le risque inondation du cours d'eau.

Les parcelles 381 et 382 sont intégrées à la zone urbaine jusqu'à la limite de la zone humide et représentent un potentiel d'une construction en dent creuse.

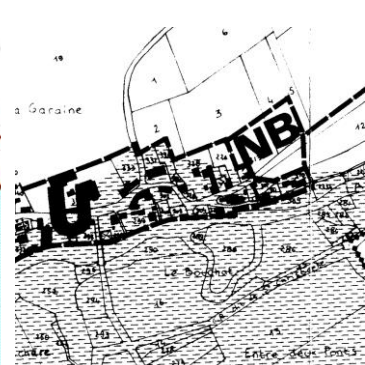
Le long de la RD 75, la zone UA intègre une partie de la parcelle 30 afin de permettre le confortement de la construction située parcelle 351. Pour les mêmes raisons et pour plus de cohérence, la limite de la zone UA sur la parcelle 350 est alignée à la parcelle 30.

A noter que la zone NB du POS est intégrée pour une partie en zone A et pour l'autre en zone Np.

Zone UA à l'Est du bourg



Zone UA du PLU à l'Est du bourg



Zone U et NB du POS

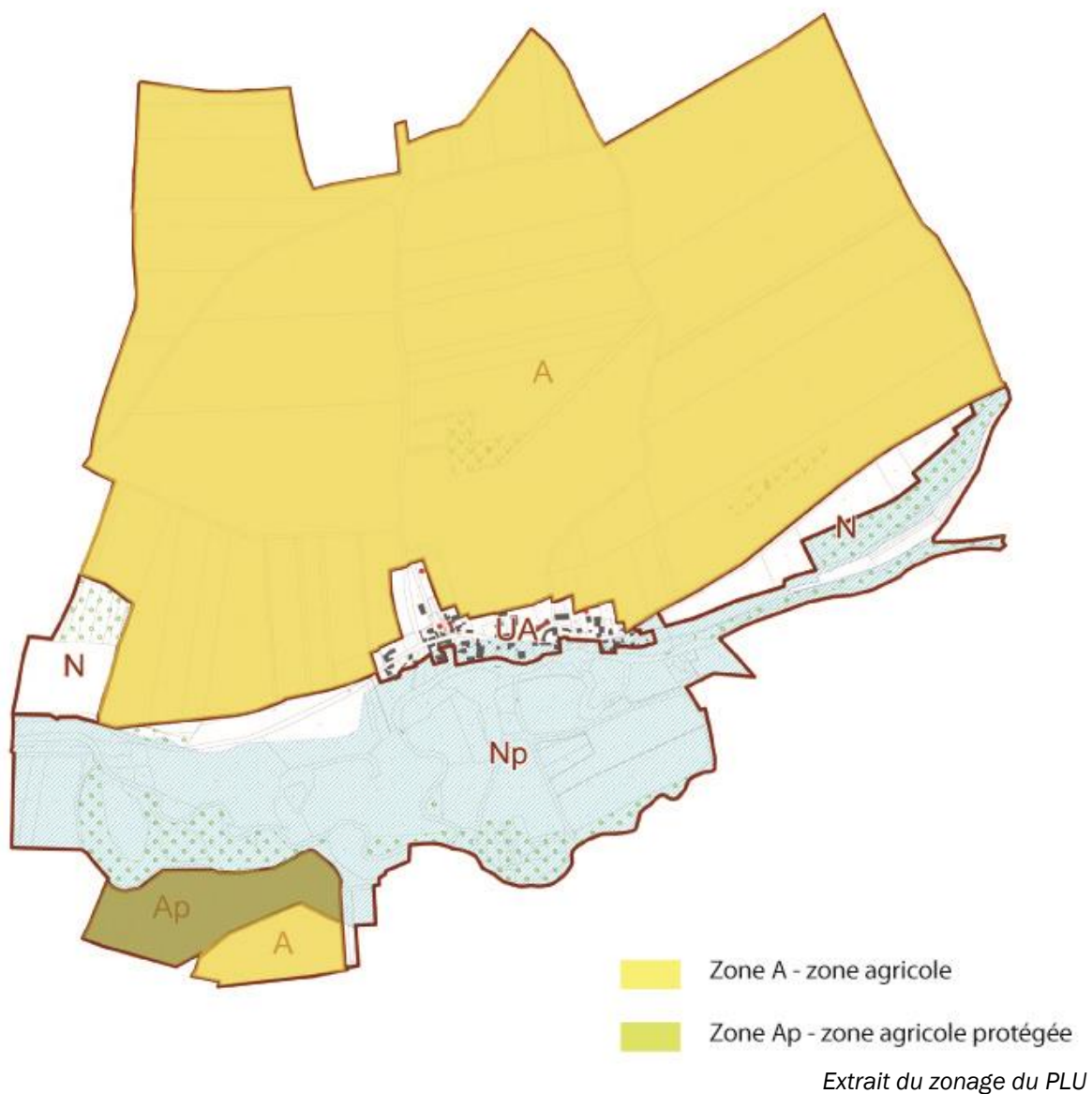


Photo aérienne Géoportail

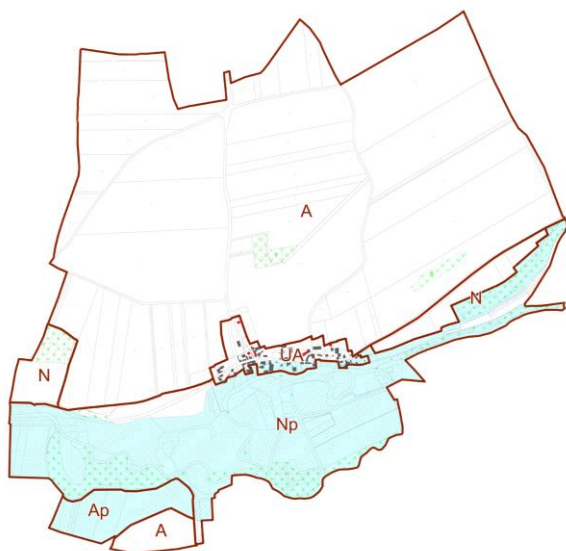
A l'Est du bourg, les limites de la zone UA du PLU reprennent les limites de la zone U du POS en excluant les parcelles 301, 303, 304 et 305 situées le long de la Voire et en zone humide et qui n'ont pas vocations à être construites. A noter que les constructions existantes situées en zone humide sont intégrées à la zone UA.

La zone NB du POS est intégrée pour une partie en zone A et pour l'autre en zone Np.

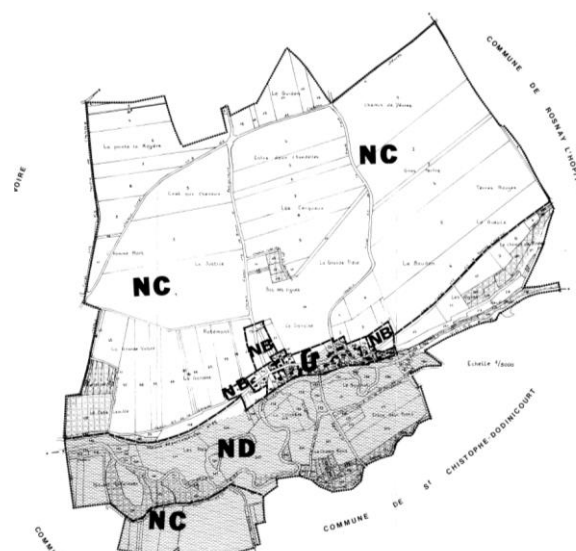
3.2.2 LES ZONES AGRICOLES



L'activité agricole étant importante au Nord du territoire communal, une grande partie de celui-ci est classée en zone agricole du PLU.



Zonage du PLU

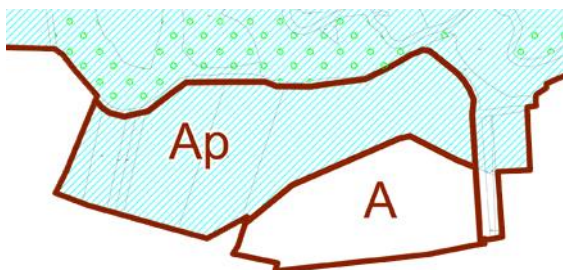


Zonage du POS

La zone agricole A du PLU reprend en grande partie les limites de la zone NC du POS à l'exception des Espaces Boisés Classés à l'Ouest du territoire et une partie de la zone humide au Sud, celle-ci étant traversé par un cours d'eau soumis à conditionnalité.

Elle concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Secteur Ap



En zone agricole A la commune a identifiée en **secteur Ap**, pour lequel les parcelles à vocation agricole sont inconstructibles, du fait de la sensibilité environnementale (zones humides dites « loi sur l'eau »)

Ce secteur reconnaît le potentiel des terres agricoles, mais ne permet pas pour autant les constructions.

Zone Ap au Sud du territoire

Conclusion sur la zone agricole :

Le zonage relatif à la zone agricole (A) est en accord avec les objectifs que la commune s'est fixée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) visant à protéger l'activité agricole et l'environnement naturel, tout en permettant leur développement.

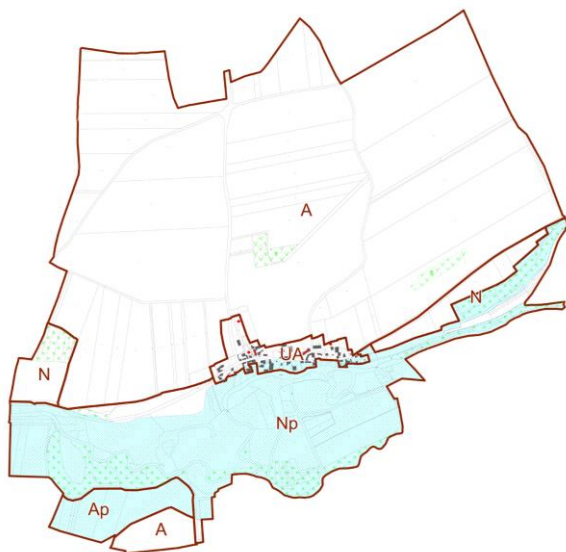
A noter que les contraintes environnementales a bien été prise en compte en secteur Ap, secteur cultivé inconstructible.

3.2.3 LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

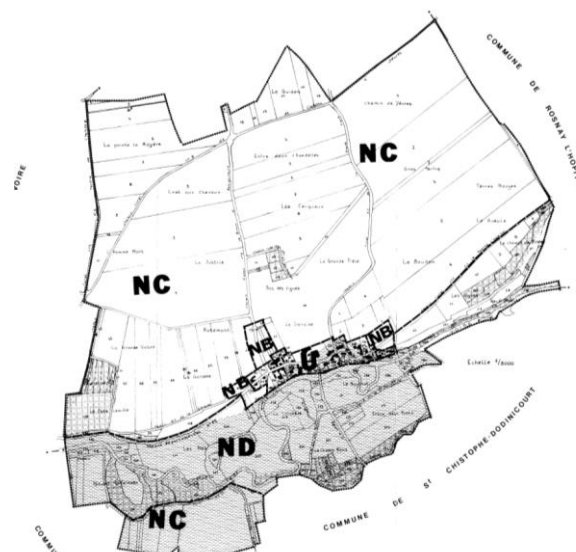


Extrait du zonage du PLU

La zone naturelle et forestière, **zone N**, permet de prendre en compte l'ensemble des espaces naturels liés à la vallée de la Voire (boisement, prairies) et la ZNIEFF de type 1 classée en zone NC (agricole) du POS.



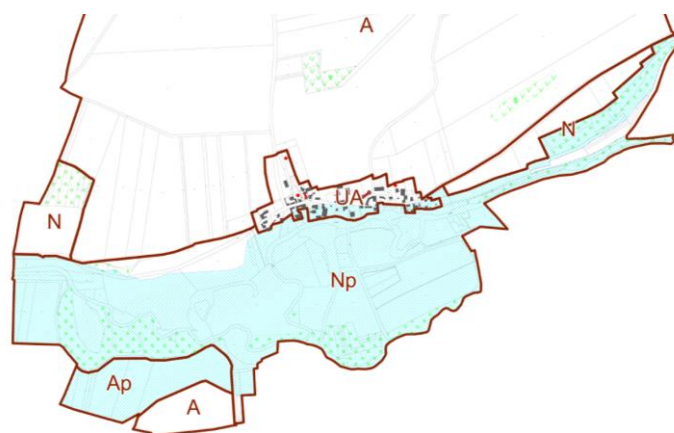
Zonage du PLU



Zonage du POS

Ainsi la zone N du PLU reprend en grande majorité le secteur ND du POS en y intégrant les Espaces Boisés Classés à l'Ouest du territoire ainsi que les terrains concernés par la ZNIEFF de type 1.

Secteur Np



Zone Np au Sud du territoire

En zone naturelle N la commune a identifiée en **secteur Np**, pour lequel les parcelles sont inconstructibles, du fait de leurs sensibilités environnementales (zones humides dites « loi sur l'eau » et la ZNIEFF de type I) et de la prise en compte des risques (zone inondable).

Ce secteur se situe au Sud du territoire dans la vallée de la Voire et englobe les cours d'eau soumis à conditionnalité sur une largeur de 5 mètres de part et d'autres de ces cours d'eau.

Conclusion pour les zones naturelles :

Ces choix de zonage répondent à l'objectif de la commune, exprimé dans le PADD, de protéger l'environnement naturel au travers de la protection des milieux naturels.

A noter que les contraintes environnementales ont bien été prises en compte en secteur Np, secteur inconstructible.

3.3 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

3.3.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement a été rédigé en prenant en compte :

- les réglementations et législations récentes, notamment la recodification du code de l'urbanisme, la loi ALUR,
- les évolutions de la commune en termes d'architecture et de paysage,

Afin d'avoir une compréhension rapide des destinations de chaque zone et secteur, il est présenté ci-après un tableau de synthèse des destinations autorisées par zone.

Destinations (R.151-27)	Sous-destinations (R.151-28)	Zones et secteurs du PLU			
		UA zone de bâti mixte	A Agricole	N zone naturelle	Ap et Np zone agricole ou naturelle sensible
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	X		
	Exploitation forestière		X	X	
Habitation	Logement	X	X lié et nécessaire au gardiennage		
	Hébergement	X			
Commerces et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X lié à l'activité		
	Restauration	X	X lié à l'activité		
	Commerce de gros		X lié à l'activité		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X lié à l'activité		
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X lié à l'activité		
	Cinéma				
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés	X	X	X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Equipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public	X			
Autres activités de secteurs secondaires ou tertiaire	Industrie				
	Entrepôt				
	Bureau	X			
	Centre de congrès et d'exposition				

Toutefois, une lecture complète du règlement est nécessaire pour appréhender les conditions précisées selon les destinations.

Les justifications du règlement sont ensuite présentées au regard des prescriptions graphiques (3.3.2).

3.3.2. JUSTIFICATIONS DES REGLES ASSOCIEES AUX PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU ZONAGE

Outre les limites des différentes zones du PLU, les plans de zonage (pièces 3B et 3C) du PLU comportent un certain nombre de figurés graphiques instaurés en application de différents articles du Code de l'urbanisme, traduisant des règles spécifiques.

Les prescriptions liées à l'usage des sols et à la destination des constructions

Les risques liés aux inondations

Le risque inondation lié à la proximité de l'Aube est encadré par le PPRI Aube amont. Afin d'assurer une prise en compte optimale de ce risque, aucune construction n'a été prévu en zone rouge du PPRI.

Les risques liés aux retraits-gonflements des argiles

Le territoire communal de Bétignicourt est concerné par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles au Sud, à proximité de la Voire et du bourg, ainsi qu'au Nord-Est. A ce titre, il est rappelé la consultation de la brochure et la mise à disposition de la cartographie dans le règlement des zones concernées ; pièces qui se trouvent en annexe du PLU.

Les prescriptions liées aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme

Le PLU identifie 2 éléments de patrimoine bâti et paysager à protéger et mettre en valeur :

ELEMENTS DE PAYSAGE L151-19 du Code de l'Urbanisme	
	Désignation
1	Ensemble d'arbre
2	Ensemble d'arbre

Ces derniers faisant partie intégrante du patrimoine et de la qualité paysagère du territoire, les élus ont fait le souhait de les identifier dans le cadre du PLU.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application des articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Pour assurer la protection des espaces boisés présents ponctuellement sur le territoire communal, un classement a été instauré au titre des articles L. 113-2 à L.1113-7 du code de l'urbanisme. Ce dispositif vise à conserver le caractère boisé des sites, en complément des zones naturelles et des secteurs naturels à protéger.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable.

Ce sont ainsi **16,97 ha** qui ont été protégés au titre des espaces boisés classés. La commune a souhaité reprendre les EBC initialement inscrit au POS.

3.3.3. CARACTERES ET LIMITES DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

	Zone urbaine UA	Zone Agricole A	Zone Naturelle N
Usage des sols et destination des constructions (L. 151-9 CU)	La zone urbaine UA, correspond à la zone urbaine mixte principalement destinée à l'habitat individuel, groupé ou non. Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Dans le but de répondre aux objectifs fixés dans le PADD en termes de mixité des fonctions urbaines, d'accueil de nouvelles populations et de prise en compte du patrimoine et des risques, les règles de la zone UA, permettent de garantir la diversité des fonctions. Cependant, les constructions, installations et travaux, qui de par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits. De plus au vu de la présence des zones humides dite « loi sur l'eau », et de l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles, les affouillements et exhaussement des sols non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, sont interdits.	La zone A, concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles, ainsi que les changements de destinations, sont seules autorisées en zone A. Afin de préserver les terres agricoles conformément aux objectifs du PADD, et afin de pérenniser l'activité agricole sur le territoire, les exploitations de gravières sont interdites. Seuls les affouillements et exhaussements des sols liés à la vocation de la zone, sont autorisés. La zone agricole A comprend un secteur Ap, qui identifie les terrains au regard de la sensibilité environnementale des lieux (zones à dominante humide, zone inondable). L'identification de ce secteur permet de répondre aux objectifs du PADD de « préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire ». Le secteur Ap est donc totalement inconstructible.	La zone N, concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels. Seuls les exploitations forestières, et les équipements publics y sont autorisés. La zone N comprend un secteur Np, qui identifie les terrains au regard de la sensibilité environnementale des lieux (zones à dominante humide, zone inondable, réservoir de biodiversité de la ZNIEFF de type I).

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (L. 151-17, L. 151-18 et L. 151-21 CU)	Afin de conserver une cohérence entre le bâti ancien du bourg et les futures constructions, celles-ci devront présenter un profil similaire, à savoir rez-de-chaussée + 1 étage + comble (aménageable ou non) maximum. Pour ce qui est de l'implantation en limites séparatives, toutes les constructions doivent être implantées soit en limite, soit en retrait minimum de 4 mètres permettant ainsi de limiter les conflits de voisinage en conservant une distance suffisante entre deux constructions. Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village, lié à son identité architecturale, identifié dans le PADD. Cependant, la commune ne souhaite pas que le PLU entrave l'installation de nouveaux ménages, ainsi, aucune disposition ne réglemente les couleurs ou l'aspect des façades et toitures à condition que celles-ci ne présentent pas de styles architecturaux très marqués et éloignés des formes traditionnelles du bourg et des villages alentours.	Tout comme en zones urbaines, afin d'être en cohérence dans la morphologie urbaine de la commune, la hauteur des nouvelles constructions à usage d'habitation sera limitée au profil rez-de-chaussée + 1 étage + comble (aménageable ou non) maximum. La hauteur des bâtiments d'activités n'est pas réglementée afin de ne pas créer de contradiction avec les besoins de l'activité. Les règles relatives à l'aspect des constructions, répondent à une logique d'unité d'aspect, dans le but de préserver le caractère rural du village lié à son identité architectural identifié dans le PADD. Cependant, la commune ne souhaite pas que le PLU entrave l'installation de nouvelles activités, ainsi, aucunes dispositions ne réglementent les couleurs ou aspect des façades et toitures à la condition que celles-ci ne présentent pas de styles architecturaux très marqué et éloignées des formes traditionnelles du bourg et des villages alentours. Aucune disposition particulière n'est imposée en matière d'aménagement paysager. Cependant le PLU précise qu'il est interdit d'introduire toutes espèces végétales considérées comme exotiques et envahissantes afin de limiter leur propagation et les nuisances que ces dernières peuvent apporter. Une fiche issue du guide départemental d'entretien	La zone N n'ayant pas vocation d'accueillir de nouvelles constructions, la commune n'as pas souhaité réglementer les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères de son PLU. Aucune disposition particulière n'est imposée en matière d'aménagement paysager. Cependant le PLU précise qu'il est interdit d'introduire toutes espèces végétales considérées comme exotiques et envahissantes afin de limiter leur propagation et les nuisances que ces dernières peuvent apporter. Une fiche issue du guide départemental d'entretien des cours d'eau est annexée au règlement afin d'informer et d'accompagner les habitants. Concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, la zone naturelle reprend les Espaces Boisés Classés (EBC) du POS. Toute transformation doit donc faire l'objet d'une autorisation.
--	--	--	---

	Aucune disposition particulière n'est imposée en matière d'aménagement paysager. Cependant le PLU précise qu'il est interdit d'introduire toutes espèces végétales considérées comme exotiques et envahissantes afin de limiter leur propagation et les nuisances que ces dernières peuvent apporter. Une fiche issue du guide départemental d'entretien des cours d'eau est annexée au règlement afin d'informer et d'accompagner les habitants. La zone urbaine, réglemente également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage et de sécuriser les espaces et emprises publiques ; et ainsi permettre le développement des déplacements actifs dans le bourg.	des cours d'eau est annexée au règlement afin d'informer et d'accompagner les habitants. La zone agricole, réglemente également le stationnement, qui devra être assuré en dehors des voies publiques afin de limiter les conflits d'usage avec l'activité agricole. Concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, la zone agricole comprend des éléments de patrimoine, qu'il convient de préserver et de mettre en valeur, conformément aux objectifs fixés dans le PADD de « maintenir le cadre de vie », qui identifie les ensembles d'arbres au Nord du bourg qui marquent le paysage agricole. Toute transformation doit donc faire l'objet d'une autorisation.	
Équipements et réseaux (L. 151-38 CU)	Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement. La commune privilégie une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière pour tout aménagement, conformément à l'objectif fixé dans le PADD de protéger les ressources en eau et aux orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.		
	Le souhait de développer le village amène également à réglementer les réseaux d'électricité et de téléphone pour contribuer à la mise en valeur du paysage et répondre à l'objectif fixé dans le PADD de permettre le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication. Des rappels aux bonnes pratiques du raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable et à un dispositif d'assainissement non collectif répondant à la réglementation en vigueur sont notamment précisé.		

3.4 COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique Rappel : Ces servitudes grevant le territoire figurent en annexe du dossier de P.L.U.	Liste des servitudes : AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques. PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles : (PPRI) du bassin de l'Aube amont I4 : Servitudes relatives aux lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension > 45kV PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication. Elle concerne les artères principales du réseau Orange.	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : AC1 : La servitude a été prise en compte. PM1 : Les parcelles concernées par le PPRI ont été classées en secteur inconstructible Np du PLU I4 : Aucune zone constructible et aucun EBC n'ont été défini dans les limites de la servitude PT3 : La servitude a été prise en compte.
Compatibilité avec les orientations d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)	La commune de Bétignicourt est en « zone blanche » du SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient qui sera révisé prochainement.	

Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Les principaux objectifs du SDAGE sont : - Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ; - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ; - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ; - Réduire les pollutions microbiennes des milieux ; - Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ; - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ; - Gérer la rareté de la ressource en eau ; - Limiter et prévenir le risque inondation.	Justification de la prise en compte dans le P.L.U. : La ressource en eau a été intégrée à la réflexion du PLU puisque les cours d'eau et les zones humides attenantes ont été classés en zone naturelle (inconstructible). Le risque inondation lié à la vallée de la Voire a été pris en compte en classant les terrains soumis à ce risque en zone naturelle inconstructible. Le risque inondation lié à la vallée de l'Aube a également été pris en compte, même si celui-ci reste marginale. Ainsi, les terrains soumis à ce risque ont été classés en zone naturelle inconstructible. Le règlement du PLU prévoit le recueil des eaux pluviales à la parcelle. Concernant l'assainissement, la commune de Bétignicourt est en assainissement autonome. ⇒ Le PLU est donc compatible avec les orientations du SDAGE.
---	--	--

PARTIE 4 :

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRESERVATION

4.1 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

4.1.1 PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DANS LE PLU

Pour comprendre les choix de zonage de l'enveloppe urbaine de la commune, il convient de rappeler les objectifs qui ont été fixés.

Dans son PADD, la commune s'est fixée pour objectif d'accueillir de nouveaux habitants pour atteindre une population totale de 35 habitants, soit 0,8% de croissance par an au cours des 10 prochaines années.

Il convient également de prendre en compte la variation du desserrement des ménages qui devrait nécessiter la construction de 2 logements.

Ainsi, le besoin de création de logements à Bétignicourt pour atteindre ces objectifs est de 4 logements.

Les dents creuses

Au sein de l'enveloppe urbaine, la commune a identifié un certain nombre de dents creuses, représentant une superficie de près de **0,43 ha**.

Ces 0,43 ha représentent un potentiel de **4 Logements**. Cependant, un phénomène de rétention foncière pourrait prendre place au sein du bourg et limiter la construction de ces dents creuses. Il faudra prendre en compte ce phénomène lors du bilan du potentiel constructible.

Les extensions urbaines

La zone UA du PLU identifie une partie d'une parcelle correctement desservie par les réseaux en limite du bourg pour une surface totale de **0,4 ha**.

Ces terrains en limite de bourg de la zone UA pourraient accueillir **4 constructions**.

Les logements vacants

La commune a également pris en compte les logements vacants qu'elle souhaite réintroduire dans le parc de logements.

Les chiffres de l'INSEE indiquent 3 logements vacants qui peuvent potentiellement être repris dans le parc de logements.

Selon la commune, ces **3 logements vacants** pourraient être réintroduits dans le parc de logements et représentent donc un potentiel à prendre en compte.

Potentiel total du PLU

En prenant en compte les dents creuses, les extensions urbaines et les logements vacants, le PLU arrive à un potentiel de 11 logements, auxquels il convient de retirer environ 40% de rétention foncière, soit un potentiel de **6 logements** en cohérence avec les besoins de la commune à 10 ans de 4 logements.

4.1.2 BILAN DES SURFACES CONSOMMEES PAR LE PLU

Le PLU prévoit la consommation de 0,5 ha d'espace agricole en zone urbaine UA pour les 10 prochaines années, soit une consommation annuelle de 0,05ha d'espace agricole.

Localisation des espaces consommés par le PLU (en orange sur la carte)



Extrait de zonage du PLU

4.1.2 BILAN DES SURFACES DU PLU

Tableaux de superficies des zones du P.L.U. par rapport au P.O.S.

POS			PLU			Différence POS/PLU
Zones	Précision	Surfaces (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)	Surface (en ha)
U	zones urbaines	10,33	U	zones urbaines	7,20	-3,13
U	Zone urbaine destinée principalement à l'habitat individuel, groupé ou non.	6,38	UA	Zone urbaine	7,20	
NB	Zone naturelle urbanisable	3,95				
	Zone agricole	233,00	A	Zone agricole	228,60	-4,40
NC	zone à vocation agricole	233,00	A	Zone agricole	220,30	
			Ap	Secteur de la zone agricole inconstructible	8,30	
	Zones naturelles	74,90	N	Zones naturelles	85,60	10,70
ND	zone naturelle protégée en raison de l'intérêt paysager et écologique.	74,90	N	Zone naturelle	11,60	
			Np	Zone naturelle protégée	74,00	
		318		TOTAL	321	
				Surfaces calculées par SIG (Mapinfo)		

4.2 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Bétignicourt a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

4.2.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

Partie urbanisée existante :

Le PLU a réduit l'enveloppe urbaine du POS (U et NB) en une zone urbaine UA unique. Ainsi, la zone U du POS a été réduite en excluant les fond de parcelle, notamment au Sud du bourg, le long de la Voire, afin de limiter le développement du double front bâti. Les zone NB du POS ont également été réduite de façon à prendre en compte que les terrains correctement desservis par la voirie et les réseaux et selon les besoins exprimés par le PADD en matière d'accueil de nouveaux habitants.

La zone UA du PLU prend en compte les constructions existantes ainsi que les dents creuses, ainsi le potentiel des logements vacants et des dents creuses ont pu être intégré aux besoins définis par le PADD.

4.2.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) et Urbanisme et Habitat (U.H.), du respect des principes inscrits dans les lois Grenelle et dernièrement dans la loi ALUR.

La préservation des terres agricoles et le développement de cette activité ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages font partie des objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Les **zones agricoles** ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une réunion spécifique aux acteurs agricoles.

Les **zones naturelles** ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements et zones inondables et humides) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages (ZNIEFF de type I).

2 éléments de paysage et de patrimoine, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, ont été identifiés dans l'espace agricole et concernent directement le paysage naturel communal. Ces éléments se présentent comme des ensembles d'arbres marquant l'espace agricole.

Les nouvelles dispositions du PLU répondent donc aux souhaits de la commune de :

- Préserver les continuités écologiques et protéger les abords de la Voire ;
- De maintenir le cadre de vie ;
- Equilibrer les fonctions du territoire et préserver les espaces naturels et agricoles ;

4.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

4.3.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A et secteur Ap)** des terrains à protéger en raison
 - du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune (zone A)
 - des fort enjeux écologiques mais également à des risques latents (secteur Ap)
- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N et secteur Np)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (ZNIEFF type I et vallée de la Voire)
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - des boisements présents,
 - de la présence risque inondation et de zones humides.

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager. A savoir, le paysage ouvert agricole au Nord et le paysage fermé naturel au Sud.

4.3.2. PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTES ET BLEUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement d'une trame verte qui permet la création d'une continuité végétale venant se concrétiser en réservoir de biodiversité sur le linéaire de la vallée de la Voire. La trame verte s'étend le long de cette dernière selon un ensemble de forêts alluviales et de prairies humides.

Dans l'ensemble, ces différents espaces (corridors et réservoirs) se concrétisent alors sous une succession de zones de boisements et de prairies classées en Np au titre de la ZNIEFF, des zones humides dites « loi sur l'eau » et les cours d'eau soumis à conditionnalité qui ont été identifiés.

Lorsque des boisements ne sont pas concernés par ces différentes identifications, le zonage les identifie comme N. Ils participent à constituer la trame qui se développe autour des espaces naturels sensibles référencés.

Éléments du zonage permettant de maintenir et de favoriser la trame verte et bleue

Extrait du zonage du PLU

Les explications ci-après concernent les Espaces Boisés qui montrent que la commune a été attentive à la prise en compte des trames vertes et bleues et à la préservation des paysages et des espaces naturels sensibles par un classement en N et Np et, en plus, en protégeant les boisements en EBC.

4.3.3. ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non du régime forestier, enclos ou non attenant à des habitations. Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),
- **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**

Le POS classait déjà des bois en Espaces Boisés Classés (EBC) sur le territoire. Le PLU a décidé de préserver la totalité des EBC identifiés dans le document, **soit 16,97 ha de boisements.**

4.3.4. MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Le principal article du P.L.U. concerné est notamment l'article III-2: « Conditions de dessertes des terrains par les réseaux », qui impose le traitement des eaux de pluie à la parcelle.

PARTIE 5 :

INDICATEUR DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici à 10 ans.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
FONCIER/ LOGEMENTS	Accueillir de nouveaux habitants	Accueillir de nouveaux habitants avec un rythme de croissance de 0,8% par an	- Nombre d'habitants (31 en 2013) - Pyramide des âges - Taille des ménages (2,3 pers/foyer en 2013)	Commune INSEE <i>Tous les 3 ans</i>
	Maintenir le caractère rural de la commune	Maitriser le tissu urbain récent et permettre son développement Maintenir des ouvertures sur les milieux naturels immédiats au sein des espaces urbanisés	- Observer où les nouvelles constructions qui s'implantent : dent creuse, zone à urbaniser - Observer l'évolution du tissu urbain (photo aérienne)	Commune Services fonciers du cadastre <i>Tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Valoriser les espaces et les équipements publics et l'offre de services	Valoriser et maintenir les équipements publics existant	- Localisation des équipements créés - Suivi du développement des équipements - Rendre compte de la mise en accessibilité des sites	Commune <i>Tous les 3 ans</i>
		Maintenir et valoriser les espaces publics existants		
	Protéger l'activité agricole	Limiter la consommation des espaces agricoles	- Evolution de la SAU communale - Suivi de la création de nouvelles activités dans les exploitations	Commune DDT CCI <i>Tous les 3 ans</i>
		Maintenir l'accès aux engins agricoles		
		Maintenir et développer les exploitations agricoles		
	Développer et promouvoir l'accueil d'activités économiques	Permettre l'accueil d'activités de services, touristiques et de loisirs	- Nombre (évolution) de commerces et activités et leur localisation - Evolution de l'offre touristique	Commune CCI <i>Tous les 3 ans</i>
	Développer l'aménagement numérique du territoire	Faciliter l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication	Evolution de la couverture Internet	Commune <i>Tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Protéger et valoriser le paysage urbain et le patrimoine bâti	Adapter la forme urbaine aux contraintes du village	- Voir si la réglementation est respectée (photo aérienne) - Contrôler la conservation des franges existantes et la création de nouvelles	Commune INSEE DDT / DREAL <i>Tous les 3 ans</i>
		Maintenir et améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des franges du bourg		
		Valoriser le patrimoine local communal		
		Favoriser les modes d'implantations des constructions proches des formes urbaines traditionnelles		
	Améliorer les déplacements et l'accessibilité	Préserver les chemins d'exploitation existants	- Suivre la création d'itinéraires piétons, voies cyclables, ... et de la signalétique -Suivi des permis de construire - Evolution du tissu urbain (photo aérienne)	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>
		Favoriser l'usage des modes de déplacements doux		
		Permettre une meilleure accessibilité (notamment PMR)		

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Protéger et valoriser le paysage naturel	Valoriser les transitions entre espaces naturel et urbain	Contrôle des permis de construire au regard de l'implantation de la construction	Commune Associations compétentes DDT <i>Tous les 3 ans</i>
	Protéger l'environnement naturel	Protéger les zones naturelles sensibles (zones humides, ZNIEFF de type I)	Contrôle des permis de construire au regard de l'implantation de la construction	Commune Associations compétentes DDT <i>Tous les 3 ans</i>
		Préserver les continuités écologiques de la trame verte et bleue	Veiller à la non construction des zones naturelles sensibles Evolution de la trame verte et bleue	
	Affirmer l'activité agricole	Préserver les terres agricoles	Evolution de la SAU communale	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Traduction des objectifs	Indicateurs	Source Périodicité
RESSOURCES	Valoriser l'eau présente sur le territoire	Préserver les abords de la Voire	Veiller à ce que les éléments identifiés soient conservés Observer la mise en place de techniques de gestion des eaux pluviales (noues, ...) Contrôler le rejet des eaux pluviales à la parcelle	Commune DDT Agence de l'eau SDDEA <i>Tous les 3 ans</i>
		Favoriser la récupération et l'infiltration des eaux de pluies		
	Lutter contre l'étalement urbain et le mitage du territoire	Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels	Evolution de la SAU communale Evaluer la consommation d'espace agricole	Commune DDT <i>Tous les 3 ans</i>
	Développer les énergies renouvelables	Permettre l'insertion des dispositifs favorisant le recueil des énergies renouvelables dans le paysage	Evaluer la progression de dispositifs pour les énergies renouvelables	Commune DDT / DREAL <i>Tous les 3 ans</i>